

Assemblée Générale Mixte des Actionnaires

Avis de convocation

MERCREDI 16 JUILLET 2008

Palais des Congrès
2, place de la Porte Maillot
75017 Paris

Vous êtes invité(e)s

**à l'Assemblée Générale Mixte
des actionnaires de Gaz de France,**

le **mercredi 16 juillet 2008 à 15 heures 30,**

au Palais des Congrès
2, place de la Porte Maillot
75017 Paris



Sommaire

1- Ordre du jour	page 5
2- Modalités de participation	page 8
3- Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice 2007	page 11
4- Résultats des cinq derniers exercices	page 25
5- Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte	page 27
6- Projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte	page 50
7- Renseignements concernant les administrateurs et censeurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale	page 86
8- Demande d'envoi des documents	page 93

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapports des commissaires à la fusion ;
- Rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Modification de l'article 13 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de Suez – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au projet de fusion ;
- Affectation de la prime de fusion – imputation du mali de fusion ;
- Reprise des engagements de Suez relatifs aux options de souscription d'actions Suez sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Reprise des engagements de Suez relatifs aux attributions gratuites d'actions Suez sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives relatives à la fusion et date de réalisation de la fusion ;
- Modification de l'article 1 des statuts relatif à la forme sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Adoption des statuts refondus sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour décider (i) l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour décider (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de filiales de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions ;
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe ;
- Limitation du montant global des délégations d'augmentation de capital immédiate et/ou à terme sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour procéder à l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du groupe ;
- Délégation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport du conseil d'administration ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion, pour opérer sur les actions de la Société ;
- Fin du mandat des administrateurs désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Jean-François Cirelli en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;

- Désignation de M. Gérard Mestrallet en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Jean-Louis Beffa en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Aldo Cardoso en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Thierry de Rudder en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Paul Desmarais Jr en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de Mme Anne Lauvergeon en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. René Carron en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Albert Frère en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Edmond Alphandéry en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Jacques Lagarde en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de Lord Simon of Highbury en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Etienne Davignon en qualité d'administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Philippe Lemoine en qualité de censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Désignation de M. Richard Goblet d'Alviella en qualité de censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2008 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant sous condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités requises.

Modalités de participation

Qui peut participer ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer personnellement à l'Assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance, dès lors qu'il justifie de cette qualité.

Pour cela, vous devez :

- Pour vos actions nominatives, être inscrit en compte nominatif trois jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée, soit le 11 juillet 2008 à zéro heure, heure de Paris.
- Pour vos actions au porteur, remettre une attestation de participation, trois jours ouvrés au moins avant l'Assemblée, soit au plus tard le 11 juillet 2008 à zéro heure, heure de Paris, à la **Société Générale, Service des Assemblées, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3**. Cette attestation est établie par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres. Elle est automatiquement transmise par ce dernier à la Société Générale, si vous lui remettez le formulaire de vote joint dûment rempli. Un actionnaire qui n'a pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, peut demander à l'intermédiaire inscrit de transmettre son vote dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Vous souhaitez participer à l'Assemblée :

Quel que soit le mode de participation choisi, le formulaire complété et signé doit être retourné, dans les meilleurs délais, à l'aide de l'enveloppe jointe :

- Si vos actions sont inscrites au nominatif, à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Service des Assemblées BP 81236 – 44312 Nantes Cedex 3 ;
- Si vos actions sont au porteur, à l'intermédiaire qui assure la gestion de votre compte titres.

Vous désirez être présent à l'Assemblée :

Vous devez demander une carte d'admission, pour être admis à l'Assemblée et y voter. Pour obtenir cette carte, retournez le formulaire ci-joint ; cochez la case A **1**, datez et signez en bas du formulaire.

Pour faciliter le déroulement de la réunion, nous vous recommandons de vous présenter à partir de 14 heures 30 aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence si vous êtes muni(e) de la carte d'admission ou, à défaut, de vous présenter à l'accueil.

- Si vous n'avez pas de carte d'admission, mais que vous possédez une attestation de participation, s'il s'agit de titres au porteur, vous pouvez participer à l'Assemblée en vous présentant à l'accueil à partir de 14 heures 30.

- Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les trois jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son émission, à prendre contact avec le centre d'appel des cartes d'admission de la Société Générale du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 au : 0 825 315 315 (Coût de l'appel : 0,125 euro HT/mn depuis la France).

Vous ne pouvez pas être présent à l'Assemblée :

En utilisant le formulaire joint, vous pouvez choisir l'une des trois solutions suivantes, après avoir coché la case B **2**. Datez et signez en bas du formulaire :

- **VOTER PAR CORRESPONDANCE** : cochez la case "je vote par correspondance" **3** et éventuellement noircir les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion. N'oubliez pas de remplir la case "amendements et résolutions nouvelles", de dater et signer* en bas du formulaire.

- **DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE** : cochez la case "je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale" **4**. Datez et signez* en bas du formulaire.

- **VOUS FAIRE REPRÉSENTER PAR VOTRE CONJOINT OU PAR UN AUTRE ACTIONNAIRE** (personne physique ou morale) : cochez la case "je donne pouvoir à" **5** et mentionnez les nom et prénom du mandataire, datez et signez* en bas du formulaire. Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et accompagnés de la justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, parvenus à la Société Générale trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Mixte.

• Vous désirez assister à l'assemblée **cochez la case «A».**

• Vous n'assistez pas à l'Assemblée, **cochez la case «B».**

• Vous désirez voter par correspondance, **cochez ici et suivez les instructions.**

• Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée, **cochez ici.**

• Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée, qui sera présente à l'Assemblée, **cochez ici et indiquez les coordonnées de cette personne.**

Assemblée Générale Mixte du 16/07/08

GAZ DE FRANCE
23, rue Philibert Delorme
75017 PARIS

Capital de 983 871 988 euros
542 107 651 P.C.S. PARIS

1 QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, DATEZ ET SIGNEZ AU BAS DU FORMULAIRE / WHICH EVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM

A Utilisez le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below

B I will use the form for voting by proxy or by procuration as specified below

CADRE RÉSERVÉ / For Company's use only

Identifiant / Account

Nombre / Number of shares

Titre / Title

Porteur / Bearer

Nombre de voix / Number of voting rights

3 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST

Ci. au verso renvoi (3) - See reverse (3)

Je Vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote FOR all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this for which I vote against or abstain.

4 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

datez et signez au bas du formulaire, sans son emploi

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

date and sign the bottom of the form without completing it

ci. au verso renvoi (2) - See reverse (2)

5 JE DONNE POUVOIR A : (auk le conjoint, ou un autre actionnaire ci. renvoi (2) au verso) pour me représenter à l'assemblée

I HEREBY APPOINT (you may give your PROXY either to your spouse or to another shareholder - see reverse (2)) to represent me at the above mentioned meeting.

M. Mlle ou Mlle / Mr, Mrs or Miss

Adresse / Address

		Oui / Yes		Non/No						
		Abst/Abs		Abst/Abs						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	A	F
10	11	12	13	14	15	16	17	18	B	G
19	20	21	22	23	24	25	26	27	C	H
28	29	30	31	32	33	34	35	36	D	J
37	38	39	40	41	42	43	44		E	K

ATTENTION : S'il s'agit de titre au porteur, les présentes instructions que vous avez données, ne seront valides que les si les titres correspondants ont été immobilisés, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

CAUTION : concerning bearer shares, your vote or proxy will not be counted unless these shares have been blocked from trading by the subcustodian within the prescribed period.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement - Surname, first name, address of the shareholder if the information is already supplied, please verify and correct if necessary)

Ci. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, **datez et signez ici.**

Date & Signature

Inscrivez ici vos nom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà.

*En cas d'indivision, porter la signature de chaque indivisaire.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE 2007

Durant l'année 2007, les principaux faits marquants ont été les suivants :

Sécurisation des approvisionnements en gaz naturel

En juillet, le Groupe signe un contrat d'approvisionnement avec Norsk Hydro portant sur la livraison de 3,2 milliards de m³ de gaz naturel sur 4 ans au Royaume-Uni.

En décembre, Gaz de France conclut un accord pour prolonger jusqu'en 2019 ses contrats d'approvisionnement en GNL avec Sonatrach. Le Groupe confirme ainsi ses liens avec Sonatrach en confortant sa position de premier acheteur de GNL algérien.

Poursuite du développement dans l'exploration-production

En avril, Gaz de France annonce l'acquisition des participations de la société CGG Veritas dans dix licences offshore au Royaume-Uni.

Courant du second semestre, le Groupe procède à la mise en production de gaz des champs de Minke au Royaume-Uni, de Njord, de Fram et de Snohvit en Norvège.

En novembre, Gaz de France conclut l'acquisition d'une participation de 45 % dans la licence on-shore d'Alam El Shawish West en Egypte. Sur la base des estimations actuelles, cette acquisition permettra à terme à Gaz de France d'augmenter ses réserves d'au moins 30 millions de barils équivalent pétrole.

Renforcement des positions dans le secteur du GNL

En mars, Gaz de France met en service un nouveau méthanier : le Gaselys. D'une capacité de 154 500 m³, il s'agit du plus grand méthanier au monde avec le Provalys.

En avril, le Groupe signe avec Cheniere Energy des accords lui donnant un accès à long terme au marché américain du GNL.

Croissance des capacités dans l'électricité

En fin d'année, Cofathec Servizi a signé un contrat pour l'acquisition de 7 centrales de cogénération en Italie pour une puissance installée totale de 540 MW¹. Gaz de France accède ainsi à une position de premier plan en matière de production d'électricité en Italie.

La construction du cycle combiné gaz de Cycofos (480 MW) se poursuit avec pour objectif une mise en service en début d'année 2009. La construction du cycle combiné de Montoir (430 MW) vient également d'être engagée.

1 Acquisition ramenée à 6 centrales et 370 MW suite à l'exercice du droit de préemption par un actionnaire minoritaire.

Leader dans l'exploitation d'éoliennes en France

En octobre, Gaz de France signe un contrat pour l'acquisition d'une participation de 95 % dans Erelia qui assure le développement et l'exploitation de parcs éoliens en France. Erelia détient en fin d'année 2007 une capacité de près de 60 MW dans le Nord-Est de la France et a pour objectif de réaliser 300 MW supplémentaires en France dans les quatre prochaines années.

En décembre, le Groupe finalise l'acquisition de 100 % de la société Eoliennes de la Haute-Lys qui exploite, en France, un parc éolien de 37,5 MW.

En début d'année 2008, Gaz de France dispose d'une capacité installée en éolien de 120 MW, ce qui en fait le premier exploitant français.

Finalisation du processus d'ouverture des marchés de l'énergie

En juin, Gaz de France lance sa nouvelle politique commerciale pour les clients particuliers. Celle-ci se structure autour d'offres de marché multi-énergies et multi-services.

- Depuis le 1^{er} juillet 2007, plus de 77 000 clients ont souscrit aux offres de marché gaz du Groupe.

- Dans le même temps, le Groupe a conquis près de 46 500 nouveaux clients particuliers en électricité, soit plus de 80 % des clients ayant choisi de changer de fournisseurs.

En novembre, le Groupe inaugure un partenariat inédit avec le réseau bancaire LCL pour la commercialisation du gaz naturel et de l'électricité auprès des particuliers.

Le 31 décembre, Gaz de France filiale, sans impact sur ses comptes consolidés, ses activités de distribution de gaz naturel en France au sein de la société GrDF.

Développement des activités d'infrastructures, en France et à l'international

En 2007, les métiers d'infrastructures du Groupe lancent de nouvelles offres commerciales :

- GRTgaz met en place un nouveau système d'équilibrage opéré par Powernext.
- Gaz de France développe les mises aux enchères pour la commercialisation de ses capacités de stockage (5,7 TWh au total).

En juin, GRTgaz publie ses prévisions de développement du réseau de transport en France à 10 ans. Ce plan de développement pourrait conduire, sur la période 2007-2016, à investir jusqu'à 5 milliards d'euros.

Fin août, le Groupe conclut un accord pour le développement d'un projet de stockage de gaz naturel en cavités salines au Royaume-Uni (Stublach), pour une capacité totale de 400 millions de m³.

En octobre, Gaz de France prend une participation de 59 % dans le deuxième opérateur de stockage de gaz naturel en Roumanie pour une capacité de 300 millions de m³, qui devrait être portée à 600 millions de m³ à l'horizon 2011-2012.

2. ACTIVITÉ ET RÉSULTATS DE LA PÉRIODE

Chiffres clés du Groupe

En millions d'euros	2007	2006	Var %
Chiffre d'affaires	27 427	27 642	-0,8 %
Excédent Brut Opérationnel ¹	5 666	5 149	+10,0 %
Résultat Opérationnel	3 874	3 608	+7,4 %
Résultat Net - Part du groupe	2 472	2 298	+7,6 %
Résultat Net par action ²	2,51	2,34	+7,6 %

(1) L'excédent brut opérationnel s'entend avant dépenses de renouvellement et paiements en action (Cf. annexe aux comptes consolidés ; Note 1 - 2 « Réconciliation de l'excédent brut opérationnel avec les états financiers »)

(2) Résultat net et résultat net dilué par action - Part du Groupe (voir Note 10 annexe aux comptes consolidés) ; Nombre d'actions moyen en circulation en 2007 (en milliers) : 983 115

L'activité et les performances du Groupe sont marquées par un certain nombre de facteurs tels que l'évolution des tarifs, le climat, le cours des produits pétroliers, la parité euro/dollar et les mouvements de périmètre :

Evolution des tarifs

• Tarifs de distribution publique

Le tableau ci-dessous présente le niveau moyen des évolutions de tarifs de distribution publique décidées en 2006 et 2007.

Année 2006	Niveau moyen de modification tarifaire
1 ^{er} mai	0,210 c€ par kWh

Les tarifs en distribution publique n'ont pas évolué de mai 2006 à décembre 2007.

• Tarifs à souscription

Les tarifs sont révisables trimestriellement, les révisions prenant en compte l'évolution du cours euro/dollar et le prix d'un panier de produits pétroliers.

Année	Niveau moyen de modification tarifaire	
2006	1 ^{er} janvier	1,99 € par MWh
	1 ^{er} avril	-0,93 € par MWh
	1 ^{er} juillet	1,33 € par MWh
	1 ^{er} octobre	pas de mv
2007	1 ^{er} janvier	-2,85 € par MWh
	1 ^{er} avril	-1,63 € par MWh
	1 ^{er} juillet	1,72 € par MWh
	1 ^{er} octobre	2,11 € par MWh

• **Climat - recalage du modèle de correction climatique**

Le modèle de correction climatique du Groupe établi avec l'appui de Météo France fait l'objet d'ajustements techniques périodiques afin d'actualiser ses résultats en fonction des données réelles constatées.

Le dernier ajustement, intervenu en avril dernier, a conduit à abaisser la « consommation annuelle de référence » (ou « consommation annuelle à climat moyen ») de 7,8 TWh par rapport au modèle précédent. Cet ajustement du modèle modifie certaines données absolues à climat moyen : volumes des ventes, chiffre d'affaires. Il est par contre sans impact sur les évolutions relatives, notamment :

- les écarts de correction climatique de période à période,
- l'évolution entre deux périodes des ventes ou du chiffre d'affaires à climat moyen.

En 2007, les volumes distribués en France ont enregistré une baisse de 15 TWh par rapport à une année à climat moyen alors qu'ils étaient impactés positivement de 1 TWh sur l'année 2006. Des effets de même nature ont été constatés hors de France.

• **Prix du pétrole et taux de change**

Cours moyens	2007	2006	Variations
Brent (en USD/baril)	72,5	65,1	+11,3 %
Parité EUR/USD	1,37	1,26	+8,7 %
Brent (en EUR/baril)	52,9	51,7	+2,3 %

• **Variations de périmètre**

Les principales variations de périmètres intervenues au cours des deux périodes comparées sont données dans le tableau ci-dessous :

Entité	Nature du mouvement	Date	Segment
ENERCI	Acquisition – consolidation par intégration globale	12/04/2007	Exploration-Production
EFOG	Consolidée par intégration proportionnelle (jusqu'alors mise en équivalence)	01/02/2007	Exploration-Production
Energie Investimenti	Consolidée par intégration globale (jusqu'alors en proportionnelle)	26/09/2007	Transport-Distribution International
Groupe VENDITE	Consolidée par intégration globale (mise en équivalence jusqu'en juin 2007, puis intégration proportionnelle jusqu'en septembre)	26/09/2007	Transport-Distribution International
Erelia	Consolidée par intégration globale	05/11/2007	Achat-Vente d'Energie
Société Eoliennes de la Haute-Lys	Consolidée par intégration globale	11/12/2007	Achat-Vente d'Energie
SPE	Mise en équivalence (jusqu'alors consolidée par intégration proportionnelle)	30/11/2007	Transport-Distribution International
AES Energia Cartagena	Consolidée par intégration globale	01/11/2006	Achat-Vente d'Energie
Maia Eolis	Consolidée par intégration proportionnelle	22/12/2006	Achat-Vente d'Energie
KGM	Cession	19/07/2006	Exploration-Production

• **Reclassements entre les segments**

Suite à la mise en place de la nouvelle organisation du Groupe à effet du 1^{er} juillet 2007, certaines activités ont fait l'objet de reclassement entre les segments. Les impacts de ces reclassements au titre de 2006 sur le chiffre d'affaires, sur l'excédent brut opérationnel et sur le résultat opérationnel par segment sont donnés ci-après, les reclassements les plus significatifs étant les suivants :

- transfert des activités de vente d'énergie au Royaume-Uni de « Achat-Vente d'Énergie » vers le segment « Transport Distribution International » ;

- transfert de Savelys et de DK6 de « Services » vers « Achat-Vente d'Énergie » ;

- transfert des activités de transport en Europe du segment « Transport Distribution International » vers le segment « Transport Stockage France », qui prend dorénavant la dénomination « Transport Stockage » ;

- enfin, transfert de l'activité de vente aux grands comptes en Allemagne de « Transport Distribution International » à « Achat-Vente d'Énergie ».

Effets des reclassements sur l'exercice 2006

Chiffre d'affaires

(En millions d'euros)

	2006 Publié	Effets des reclassements	2006 Retraité	Var. %
Fourniture Énergie & Services				
Exploration-Production	1 659	-	1 659	
Achat-Vente d'Énergie	20 481	-26	20 455	N.S.
Services	2 181	-380	1 801	-17 %
Infrastructures				
Transport Stockage	2 227	+128	2 355	+6 %
Distribution France	3 289	-	3 289	
Transport Distribution International	3 570	+1 608	5 178	+45 %
Eliminations & autres	-5 765	-1 330	-7 095	-23 %
TOTAL GROUPE	27 642	-	27 642	

Excédent Brut Opérationnel

<i>(En millions d'euros)</i>	2006 Publié	Effets des reclassements	2006 Retraité	Var. %
Fourniture Energie & Services				
Exploration-Production	1 270	-	1 270	
Achat-Vente d'Energie	441	+88	529	+20 %
Services	189	-72	117	-38 %
Infrastructures				
Transport Stockage	1 285	+72	1 357	+6 %
Distribution France	1 412	-	1 412	
Transport Distribution International	562	-64	498	-11 %
Eliminations & autres	-10	-24	-34	N.S.
TOTAL GROUPE	5 149	-	5 149	

Résultat Opérationnel

<i>(En millions d'euros)</i>	2006 Publié	Effets des reclassements	2006 Retraité	Var. %
Fourniture Energie & Services				
Exploration-Production	935	-	935	
Achat-Vente d'Energie	391	+52	443	+13 %
Services	111	-40	71	-36 %
Infrastructures				
Transport Stockage	953	+60	1 013	+6 %
Distribution France	726	-	726	
Transport Distribution International	402	-54	348	-13 %
Eliminations & autres	90	-18	72	-20 %
TOTAL GROUPE	3 608	-	3 608	

3. ACTIVITÉS ET RÉSULTATS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le Groupe stabilise son chiffre d'affaires 2007 à 27 427 millions d'euros contre 27 642 millions d'euros en 2006. A climat moyen, il progresse de 1,6 %.

A l'international, le chiffre d'affaires atteint 11 361 millions d'euros soit 41 % du chiffre d'affaires du Groupe.

Le retour de la croissance de l'activité, constaté au 3^{ème} trimestre, s'est accéléré en fin d'année dans un environnement favorable tant en termes de conditions de marché que de climat, plus froid que la normale.

Les résultats de l'exercice 2007 résultent principalement :

- du retour à l'équilibre des activités de vente aux tarifs administrés et plus généralement des bons résultats commerciaux ;
- d'un environnement de marché en fin d'année ayant permis de tirer pleinement profit du portefeuille de GNL ;
- d'une maîtrise accrue des coûts opérationnels ;

- de conditions climatiques favorables au dernier trimestre (températures inférieures à la moyenne) qui ont limité l'impact défavorable des conditions climatiques du premier semestre.

Dans ce contexte, le Groupe dépasse son objectif financier 2007 en enregistrant un excédent brut opérationnel de 5 666 millions d'euros contre 5 149 millions d'euros en 2006, en progression de 10 %.

Le résultat net consolidé part du Groupe s'établit à 2 472 millions d'euros en 2007, en croissance de près de 8 %.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires, de l'excédent brut opérationnel, du résultat opérationnel et des investissements ventilés par secteur d'activité.

En millions d'euros	Chiffre d'affaires			Excédent Brut Opérationnel		
	2007	2006	Var. %	2007	2006	Var. %
Pôle Fourniture d'Énergie et de Services						
Exploration-Production	1 717	1 659	+3,5 %	1 127	1 270	-11,3 %
Achat-Vente d'Énergie	20 041	20 455	-2,0 %	1 075	529	+103 %
Services	1 807	1 801	+0,3 %	129	117	+10,3 %
Pôle Infrastructures						
Transport-Stockage	2 494	2 355	+5,9 %	1 534	1 357	+13,0 %
Distribution France	3 076	3 289	-6,5 %	1 291	1 412	-8,6 %
Transport Distribution International	5 202	5 178	+0,5 %	491	498	- 1,4 %
Eliminations, autres et non alloué	-6 910	-7 095		19	-34	
TOTAL GROUPE	27 427	27 642	-0,8 %	5 666	5 149	+10,0 %

En millions d'euros	Résultat Opérationnel			Investissements ⁽¹⁾		
	2007	2006	Var. %	2007	2006	Var. %
Pôle Fourniture d'Énergie et de Services						
Exploration-Production	755	935	-19,3 %	689	622	+10,8 %
Achat-Vente d'Énergie	940	443	+112 %	391	382	+2,3 %
Services	82	71	+15,5 %	43	35	+22,9 %
Pôle Infrastructures						
Transport-Stockage	1 185	1 013	+17,0 %	796	629	+26,6 %
Distribution France	552	726	-24,0 %	724	787	-8,0 %
Transport Distribution International	381	348	+9,5 %	184	168	+9,5 %
Eliminations, autres et non alloué	-21	72		42	24	
TOTAL GROUPE	3 874	3 608	+7,4 %	2 869	2 647	+8,4 %

(1) Investissements d'équipement y compris dépenses de renouvellement, dépenses d'exploration et investissements en location financement

Ventes de gaz du Groupe Gaz de France

Ventes de gaz consolidées par les segments du Groupe Gaz de France* (TWh)

	2007	2006
Ventes par le segment		
Achat-Vente d'Energie	609	636
Ventes par le segment		
Transport Distribution International	131	129
Ventes par le segment		
Exploration-Production	56	53
Eliminations des ventes inter-segments	(66)	(56)
TOTAL GROUPE	730	762

(*) y compris la quote-part du Groupe Gaz de France dans les ventes d'énergie réalisées par les sociétés consolidées par intégration proportionnelle.

Ventes d'électricité du Groupe Gaz de France

Ventes d'électricité consolidées par les segments du Groupe Gaz de France* (TWh)

	2007	2006
Ventes par le segment		
Achat-Vente d'Energie	17,6	15,2
Ventes par le segment		
Transport Distribution International	14,9	16,3
Eliminations des ventes inter-segments	(10,2)	(10,9)
TOTAL GROUPE	22,3	20,6

(*) y compris la quote-part du Groupe Gaz de France dans les ventes d'énergie réalisées par les sociétés consolidées par intégration proportionnelle.

3.1 Les résultats du Pôle Fourniture d'Energie et de Services

3.1.1 Exploration-Production

• **Le chiffre d'affaires** du segment Exploration Production s'élève à 1 717 millions d'euros pour 2007, contre 1 659 millions pour l'année 2006 en progression de 3,5 %.

A périmètre constant (intégration d'EFOG et d'Enerci en 2007 et cession de la participation de KGM en 2006), le chiffre d'affaires est en recul de 7,4 %. Cette évolution résulte principalement d'un contexte de prix du gaz défavorable en 2007 par rapport à 2006 alors que le prix moyen du Brent en euros était pratiquement stable d'une année sur l'autre.

Elle s'explique également par la diminution de la production totale d'hydrocarbures (y compris EFOG) qui atteint 42,4 Mbep en 2007 contre 45,2 Mbep en 2006. A périmètre constant, la production totale est en légère contraction à -3 %.

Production totale d'hydrocarbures (sociétés consolidées)

	2007	2006*	Variations
Productions combinées (Mbep)	42,4	45,2	-6,2 %
Gaz (Mbep)	30,8	32,0	-3,8 %
Liquides (Mbl)	11,6	13,2	-12,1 %

* production totale 2006 du Livre des Réserves à 45,5 Mbep intégrant Enerci, société non consolidée en 2006 (0,3 Mbep) et KGM (2,1 Mbep) cédée en 2006

• **L'excédent brut opérationnel** du segment Exploration-Production s'élève à 1 127 millions d'euros en 2007 contre 1 270 millions d'euros en 2006. Cette évolution résulte :

- de la forte baisse des prix du gaz naturel au NBP (Royaume Uni) soit -42 % en €/MWh en moyenne entre 2006 et 2007, alors que le Brent est pratiquement stable d'une année sur l'autre (+2 % en €/baril) ;
- d'une légère contraction de la production (-3 % à périmètre constant) par rapport à 2006. L'accélération de la production à compter du dernier trimestre, avec la mise en service de nouveaux champs en Norvège, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, aura ses pleins effets en 2008, avec une production proche de 50 Mbep ;
- de la poursuite de l'augmentation des coûts dans l'ensemble du secteur.

• **Le résultat opérationnel**, à 755 millions d'euros contre 935 millions d'euros en 2006 est en recul de 19 % et de 25 % à périmètre constant. Cette diminution résulte essentiellement de la baisse de l'EBO et de l'augmentation des amortissements compte-tenu de la mise en service de nouveaux gisements et des révisions de réserves à fin 2006 et fin 2007.

Réerves d'hydrocarbures

Mbep	2007	2006
Réerves prouvées et probables	666,9	626,8
- dont gaz naturel	492,5	488,0
- dont hydrocarbures liquides	174,4	138,8
Quote-part des réserves prouvées et probables des sociétés mises en équivalence	-	58,5
Total	666,9	685,3

Au 31 décembre 2007, les réserves prouvées et probables d'hydrocarbures liquides et de gaz naturel de Gaz de France s'élèvent à 666,9 Mbep contre 685,3 Mbep en 2006 (y compris la quote-part des réserves des filiales mises en équivalence), soit une diminution de 2,7 %. Cette diminution des réserves est due à la production de la période (- 42,4 Mbep) partiellement compensée par les découvertes, extensions, acquisitions nettes et révisions de réserves réalisées en 2007 (+ 24,0 Mbep).

Le taux de renouvellement(*) des réserves prouvées et probables du Groupe pour la période 2005-2007 s'établit à +78 % contre +112 % pour la période 2004-2006. La diminution s'explique par la baisse des acquisitions de réserves sur la période concernée.

A titre d'information, la part de Gaz de France dans les réserves brutes 2P des champs dont il est partenaire (« working interest reserves ») s'élève à fin 2007 à 696 millions de Bep.

(*) Le taux de renouvellement des réserves d'une période donnée est défini comme le rapport des additions de la période (découvertes, acquisitions nettes et révisions de réserves) sur la production de la période

• **Les investissements de développement** (hors dépenses d'exploration) s'élèvent à 538 millions d'euros en 2007 contre 479 millions d'euros en 2006. La hausse des investissements est liée au développement de nouveaux champs essentiellement en Norvège et aux Pays-Bas. Les investissements ont été réalisés pour 60 % en Norvège, 19 % aux Pays Bas, 9 % au Royaume Uni, 11 % en Allemagne et pour 2 % dans d'autres pays.

• **Les dépenses d'exploration** (y compris exploration constatée en charges) atteignent 151 millions d'euros contre 143 millions d'euros en 2006.

L'année 2007 a été marquée par huit succès sur treize puits forés. Les découvertes ont été réalisées en Norvège (4), aux Pays-Bas (2), au Royaume-Uni (1) et en Côte d'Ivoire (1).

L'année 2006 avait été marquée par huit succès sur quinze puits forés. Les découvertes avaient été réalisées au Royaume-Uni (3), en Norvège (3), en Allemagne (1) et en Mauritanie (1).

3.1.2 Achat-Vente d'Energie

• **Le chiffre d'affaires** du segment Achat-Vente d'Energie s'établit à 20 041 millions d'euros contre 20 455 millions d'euros en 2006. Il est stable à climat moyen.

L'activité du segment Achat-Vente d'Energie s'est inscrite, en 2007, dans un environnement caractérisé par :

- des conditions climatiques contrastées : un premier semestre exceptionnellement clément (-25 TWh) pour moitié compensé par un deuxième semestre froid (+11 TWh);
- des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en ligne avec les coûts ;
- l'ouverture complète des marchés du gaz et de l'électricité en France au 1er juillet 2007.

Ventes de gaz naturel

En 2007, les ventes de gaz naturel du segment s'élèvent à 609 TWh. Elles diminuent de 27 TWh par rapport à 2006 du fait notamment des conditions climatiques.

Les ventes aux clients particuliers en France s'élèvent à 125 TWh contre 133 TWh en 2006. A climat moyen, elles sont stables.

Depuis le 1er juillet 2007, plus de 77 000 clients ont souscrit aux offres de marché gaz du Groupe.

Les ventes à la clientèle d'affaires et aux grands comptes en France s'établissent à 251 TWh en 2007. Hors effet climat, ces ventes diminuent de 20 TWh par rapport à 2006.

En Europe, les ventes sur ces mêmes segments de clientèle sont en légère progression à 116 TWh.

Enfin, les ventes court terme et autres ventes progressent de 7 TWh pour s'établir à 117 TWh.

Ventes de gaz naturel par le segment Achat-Vente d'Energie (en TWh)

	2007	2006
En France		
Résidentiel individuel	125	133
Clientèle d'affaires	164	179
Grands clients industriels et commerciaux	87	100
Autres clients	26	28
Total France	402	440
En Europe		
Grands clients industriels et commerciaux	116	114
Autres clients	12	10
Total Europe	128	124
Ventes court terme	79	72
Total segment Achat-Vente d'Energie	609	636

Nota : reclassement dans le segment Transport & Distribution International des ventes aux clients finaux UK et Hongrie et remplacement par les volumes d'approvisionnement des filiales de ces pays : correction 2006 de 641 TWh à 636 TWh

Ventes d'électricité

Les ventes d'électricité du segment s'élèvent à 17,6 TWh sur l'année 2007, en hausse de 16 % par rapport à l'année précédente.

Depuis le 1er juillet 2007, le Groupe a acquis près de 46 500 nouveaux clients particuliers en électricité, soit plus de 80 % des clients ayant choisi de changer de fournisseur.

- **L'excédent brut opérationnel** du segment Achat-Vente d'Energie double par rapport à 2006 pour atteindre 1 075 millions d'euros en 2007.

La bonne performance de ce segment en 2007, en dépit d'un recul de 15 TWh des ventes sous l'effet du climat, s'explique par :

- le redressement des résultats commerciaux : malgré le gel des tarifs administrés de vente de gaz naturel, Gaz de France a répercuté en 2007 ses coûts d'approvisionnement. Les activités de vente de gaz aux tarifs administrés contribuent positivement aux résultats du Groupe en 2007 (+84 millions d'euros) alors qu'elles étaient très fortement déficitaires en 2006 (-511 millions d'euros) ;
- des conditions de marché favorables en fin d'année qui ont notamment permis au Groupe de tirer pleinement profit de son portefeuille de GNL. Au quatrième trimestre, les opérations d'arbitrage ont porté sur 12 cargaisons de GNL pour un volume total de 9 TWh.

- **Le résultat opérationnel** suit la même progression que l'excédent brut opérationnel et passe de 443 millions d'euros en 2006 à 939 millions d'euros au titre de 2007.

- **Les investissements d'équipement** du segment Achat-Vente d'Energie s'élèvent à 391 millions d'euros pour 2007 contre 382 millions d'euros pour 2006. Ce niveau d'investissement sur 2007 s'explique principalement par les dépenses engagées au titre de la construction du méthanier Gaselys, la construction de la centrale à cycle combiné à Fos sur Mer (Cycofos) et la mise en place de nouveaux systèmes d'information gérant nos 11 millions de clients notamment dans le cadre de l'ouverture des marchés au 1er Juillet 2007.

3.1.3 Services

- **Le chiffre d'affaires** du segment Services s'élève à 1 807 millions d'euros pour l'année 2007, inchangé par rapport à 2006 (1 801 millions d'euros).

La bonne performance des activités de travaux, notamment en France, et la croissance des activités en Italie ont permis de compenser les impacts défavorables du climat sur l'année ainsi que de la cession de la société Atelier de Fos (AdF) au dernier trimestre.

A périmètre constant, le chiffre d'affaires est en légère progression de +1 %.

- **L'excédent brut opérationnel** du segment Services s'élève à 129 millions d'euros en 2007 contre 117 millions d'euros pour 2006. La hausse de 10 % (+6 % à périmètre constant) résulte de l'amélioration de la rentabilité opérationnelle en France, en Italie et au Royaume-Uni. La rentabilité de ces activités est comparable à celle des principaux opérateurs du secteur.

- **Le résultat opérationnel** s'établit à 82 millions d'euros sur 2007 contre 71 millions d'euros pour 2006, en ligne avec la progression de l'excédent brut opérationnel.

- **Les investissements d'équipement** du segment Services s'élèvent à 43 millions d'euros sur 2007 contre 35 millions d'euros en 2006. Cette hausse est principalement liée au démarrage du projet du Cancéropole à Toulouse, au Partenariat Public Privé avec l'hôpital de Roanne et dans une moindre mesure à la mise en place de SAP en Italie.

3.2 Les résultats du Pôle Infrastructures

3.2.1 Transport-Stockage

• **Le chiffre d'affaires** du segment Transport Stockage s'établit à 2 494 millions d'euros, en 2007 contre 2 355 millions d'euros en 2006, en hausse de 6 %. Cette progression résulte de l'évolution des prix de stockage, du succès des ventes aux enchères de capacités de stockage, ainsi que de la hausse des souscriptions sur les réseaux de transport.

• **L'excédent brut opérationnel** s'élève à 1 534 millions d'euros en 2007 contre 1 357 millions d'euros pour 2006, en hausse de 13 %.

Hors éléments non récurrents, cette progression est de 4 %. Elle s'explique par le dynamisme des activités de stockage tirées par l'évolution des prix et par le succès des ventes aux enchères de capacités de stockage. Cette progression résulte également de la hausse des souscriptions sur les réseaux de transport.

• **Le résultat opérationnel** passe de 1 013 millions d'euros en 2006 à 1 185 millions d'euros en 2007, soit une augmentation de 17 %.

• **Les investissements d'équipement** du segment Transport Stockage réalisés en 2007 s'élèvent à 796 millions d'euros contre 629 millions d'euros en 2006. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des investissements engagés sur le réseau de transport en vue de la fusion des zones d'équilibrage Nord, Est, et Ouest, prévue en 2009, et celle des investissements engagés pour le développement de capacités de stockage au Royaume-Uni.

3.2.2 Distribution France

• **Le chiffre d'affaires** du segment Distribution France ressort à 3 076 millions d'euros en 2007 contre 3 289 millions d'euros en 2006. Cette évolution résulte principalement de la diminution des investissements de développement et des effets climatiques.

Entre 2006 et 2007, les volumes de gaz acheminés sont en recul de 16 TWh du fait du climat.

• **L'excédent brut opérationnel** du segment Distribution France s'élève à 1 291 millions d'euros pour 2007 contre 1 412 millions d'euros en 2006.

A climat moyen, l'excédent brut opérationnel du segment est en retrait limité de 3 % du fait des coûts liés à l'ouverture des marchés.

En 2007, Gaz de France a achevé deux programmes importants :

- la conquête de nouveaux clients chauffage : depuis le lancement du programme « un million de nouveaux clients chauffage », plus de 980 000 nouveaux clients ont été conquis ;
- la résorption des fontes grises : conformément aux engagements du Groupe, le stock de canalisations en fontes grises est désormais intégralement résorbé.

• **Le résultat opérationnel** passe de 726 millions d'euros en 2006 à 552 millions d'euros en 2007. Outre la variation de l'excédent brut opérationnel, cette variation s'explique principalement par un effet actualisation positif et par un effet négatif lié à l'augmentation des dotations à la provision pour renouvellement.

• **Les investissements d'équipement** du segment Distribution France s'élèvent à 724 millions d'euros pour 2007 contre 787 millions d'euros en 2006.

Sur 2007, 39 % des investissements ont été engagés dans le cadre de la sécurité industrielle (y compris résorption des canalisations en fonte grise).

Les investissements consacrés au développement, en lien avec le programme « un million de nouveaux clients chauffage », représentent 34 % ; en 2007, 350 km d'extensions de réseau ont été mis en gaz et plus de 170 200 nouveaux clients chauffage ont été gagnés par Gaz de France, portant le total à plus de 986 300 depuis le début du programme.

3.2.3 Transport Distribution International

• **Le chiffre d'affaires** de l'activité Transport Distribution International s'établit à 5 202 millions d'euros contre 5 178 millions d'euros en 2006, en légère hausse de 0,5 % par rapport à 2006. Hors impact climatique et baisse des ventes au Royaume-Uni du fait de prix de marché déprimés, les ventes du segment progressent sur l'année de 7,2 % grâce à :

- des augmentations tarifaires enregistrées dans les autres pays européens courant 2007, en réponse au renchérissement des coûts d'approvisionnement ;
- la consolidation en intégration globale des activités de commercialisation en Italie depuis le 1er octobre 2007.

- Après une année 2006 de très forte croissance, **l'excédent brut opérationnel** du segment Transport Distribution International se stabilise à 491 millions d'euros en 2007 contre 498 millions d'euros en 2006. Hors effets climatiques, l'excédent brut opérationnel progresse de 29 millions d'euros essentiellement sous l'effet de l'amélioration des marges de commercialisation dans la plupart des pays européens.

- **Le résultat opérationnel** est en hausse à 381 millions d'euros en 2007 contre 348 millions en 2006, en lien avec la réévaluation de la durée de vie des actifs en Slovaquie.

4. LES AUTRES PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

Du résultat opérationnel au résultat net

- **Le résultat opérationnel** 2007 s'établit à 3 874 millions d'euros, en augmentation de 266 millions d'euros par rapport à 2006. La hausse de l'excédent brut opérationnel (+ 517 millions d'euros) est notamment réduite par l'augmentation des dotations aux amortissements consécutive à la mise en service de nouveaux actifs.

- **Le résultat financier** s'améliore à -310 millions d'euros en 2007 contre -357 millions d'euros en 2006. Cette évolution résulte :

- d'une part, de l'augmentation du coût de l'endettement financier net en 2007 qui s'établit à 170 millions d'euros, en augmentation de 47 millions d'euros par rapport à 2006. Cette évolution provient, pour l'essentiel, de coûts non récurrents associés à la restructuration de la dette d'AES Energia ;

- d'autre part, de la baisse des autres produits et charges financiers qui représentent une charge nette de 140 millions d'euros, contre 234 millions d'euros en 2006.

- **La quote-part du résultat des sociétés mises en équivalence** enregistre une baisse, à 99 millions d'euros contre 176 millions d'euros en 2006, en raison principalement de la consolidation par intégration proportionnelle d'EFOG depuis le 1^{er} février 2007.

- **La charge d'impôt** en 2007 s'élève à 1 153 millions d'euros contre 1 104 millions d'euros en 2006. Le taux effectif d'impôt diminue à 32,4 % contre 34,0 % pour 2006 du fait d'un impact non récurrent lié à la baisse du taux d'imposition en Allemagne.

- Au total, **le résultat net consolidé-part du Groupe** s'élève en 2007 à 2 472 millions d'euros en hausse de 7,6 % par rapport à 2006.

- **Les investissements d'équipement** du segment Transport Distribution International réalisés en 2007 s'élèvent à 184 millions d'euros (168 millions d'euros en 2006). Ils comprennent notamment 89 millions d'euros d'investissements d'équipement réalisés par Distrigaz Sud en Roumanie et 33 millions d'euros réalisés par SPP en Slovaquie.

Les principaux éléments du tableau de flux

- **Le cash flow opérationnel** avant dépenses de renouvellement, impôt et variation du besoin en fonds de roulement s'établit à 5 904 millions d'euros en 2007, contre 5 118 millions d'euros en 2006.

- **Le Besoin en Fonds de Roulement** est en diminution de 232 millions d'euros en 2007 malgré le climat froid au dernier trimestre.

- **Les investissements** totaux s'élèvent à 3 309 millions d'euros pour 2007.

- Les investissements d'équipement sont en progression de 8 % à 2 869 millions d'euros tirés principalement par les activités de Transport-Stockage (+27 %) et d'Exploration-Production (+11 %), dont 59 millions d'euros de dépenses d'exploration passés en charge, 247 millions d'euros de dépenses de renouvellement, et 11 millions d'euros d'investissements financés en crédit-bail ;

- Les autres investissements s'établissent à 440 millions d'euros, dont 275 millions d'euros de croissance externe.

Les produits de cession d'actifs s'élèvent à 196 millions d'euros. Ils comprennent essentiellement des cessions d'actifs du segment Exploration et Production (champs Cavendish), du segment Services (cession d'ADF), des cessions immobilières et la cession d'un fonds de commerce en Italie.

5. STRUCTURE FINANCIÈRE

Les fonds propres s'élèvent à 18 501 millions d'euros au 31 décembre 2007, en augmentation de 1 838 millions d'euros. Le nombre d'actions existantes à fin 2007 est de 983 871 988, dont 1 530 000 actions auto-détenues.

L'endettement financier net du Groupe (hors effet des instruments financiers) au 31 décembre 2007 est de 2 734 millions d'euros contre 3 472 millions d'euros à fin 2006 soit une réduction de 738 millions d'euros.

Le ratio « Endettement net sur fonds propres » ressort à 15 % contre 21 % à fin 2006.

L'endettement financier brut avant effet des couvertures, au 31 décembre 2007 est de 5 945 millions d'euros. L'endettement brut est à 77 % à long terme et à 47 % à taux fixe avant effet de couverture. Après couverture, la part de l'endettement brut à taux fixe est de 70 %. L'endettement financier brut est principalement porté par la maison-mère et 94 % de la dette brute est libellée en euros.

Gaz de France dispose d'un crédit syndiqué multidevises de 3 milliards d'euros à échéance 2012 qui a pour objet de financer les besoins généraux du Groupe et de servir

de support aux programmes de financement court terme. Cette facilité n'est pas utilisée au 31 décembre 2007.

Gaz de France dispose également de programmes de financement court terme via un programme de billets de trésorerie de 1,25 milliard d'euros et via un programme global d'Euro Commercial Paper et d'US Commercial Paper de 1 milliard de dollars américains. Au 31 décembre 2007, seul le programme de billets de trésorerie était utilisé à hauteur de 200 millions d'euros.

Les dividendes versés en 2007 s'élèvent à 1 094 millions d'euros dont 1 082 millions d'euros par Gaz de France et 12 millions d'euros correspondant aux dividendes distribués aux actionnaires minoritaires des filiales consolidées selon la méthode de l'intégration globale.

La dette long terme de Gaz de France est aujourd'hui notée AA- et Aa1, respectivement par Standard & Poor's et Moody's, sous surveillance avec implication négative pour les deux agences depuis le 27 février 2006.

Les notes à court terme de Gaz de France ont été confirmées aux meilleurs niveaux soit A-1+ chez Standard & Poor's et P-1 chez Moody's.

6. RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ MÈRE ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

En 2007, le chiffre d'affaires de Gaz de France SA est ressorti à 20 991 millions d'euros, et s'est établi à un niveau comparable à celui de l'année 2006 (+ 0,3 %).

Le résultat net a connu une très forte progression à 11 611 millions d'euros contre 1 785 millions d'euros en 2006. Cela provient essentiellement d'un résultat exceptionnel découlant de la filialisation, le 31 décembre 2007, des activités de distribution de gaz naturel au sein de la nouvelle société GrDF. Hors impact de cette opération, le résultat net ressortirait à 2 335 millions d'euros, soit + 31 %.

La poursuite de la croissance des dividendes versés par les filiales (+ 472 millions d'euros) a apporté une contribution majeure à l'augmentation du résultat net.

Le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code Général des Impôts s'est élevé à 461 443,97 euros au cours de l'exercice écoulé et l'impôt supporté à raison de ces dépenses et charges s'est élevé à 158 890,54 euros.

Les capitaux propres ont atteint 24 136 millions d'euros contre 13 931 millions d'euros à fin 2006.

Le ratio d'endettement net/capitaux propres s'est établi à 4,8 % contre 15,3 % à fin 2006.

Il n'y a pas eu de changement d'estimation significatif au titre de l'exercice 2007.

L'arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 a fait apparaître un bénéfice de 11 610 517 564,11 euros.

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires, réunie le 19 mai 2008, a approuvé l'affectation et la répartition de ce bénéfice de la façon suivante :

Bénéfice	11 610 517 564,11
Affectation à la réserve légale	0,00
Solde	11 610 517 564,11
Report à nouveau antérieur	8 343 858 642,16
Bénéfice distribuable	19 954 376 206,27
Dividende distribué	1 239 678 704,88
Solde affecté en report à nouveau	18 714 697 501,39

Il a été distribué à chacune des actions de la Société un dividende net de 1,26 euro par action.

Le dividende a été mis en paiement à la date du 27 mai 2008.

Le montant global du dividende est basé sur le nombre d'actions existantes au 31 décembre 2007. Le dividende correspondant aux actions détenues par Gaz de France SA, du fait du programme de rachat d'actions engagé sur 2008 et du plan d'attribution gratuite d'actions au personnel, a été affecté au « report à nouveau », lors de la mise en paiement.

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du Code général des Impôts, il est précisé que le montant à distribuer de 1,26 euro par action est

éligible, comme l'an dernier, à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

Le dividende versé au titre des trois exercices précédents a été de :

	2006**	2005**	2004*
Dividende global (en millions d'euros)	1 082	669	418
Nombre d'actions (en millions)	984	984	903
Dividende unitaire (en euro)	1,100	0,680	0,464

* Le nombre d'actions et le dividende unitaire ont été retraités pour être en cohérence avec la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2005, qui a approuvé la division du nominal des actions par 2, portant à cette date la composition du capital social à 903 millions d'actions contre 451,5 millions. Avec ce nombre d'actions, le dividende unitaire de 2004 aurait été de 0,464 euro au lieu de 0,927 euro, arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2005.

** Les distributions au titre des exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 étaient éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.

Les capitaux propres, après affectation du résultat de l'exercice, se sont établis à 22 895 930 188,34 euros (sur la base du nombre d'actions existantes au 31 décembre 2007).

7. DONNÉES SUR LES ACTIONS EN CIRCULATION

Le capital social de la Société s'élève à 983 871 988 euros, composé de 983 871 988 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées.

Au 31 décembre 2007, le capital de la Société se répartissait comme suit :

Actionnaires	Pourcentage du capital
État	79,8 %
Individuels et institutionnels	18,2 %
Salariés	2,0 %

Actionnariat salarié-Plan d'attribution d'actions gratuites

L'Assemblée générale mixte de Gaz de France du 23 mai 2007 a autorisé, dans sa seizième résolution, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société aux collaborateurs du groupe.

Le Conseil d'administration de Gaz de France, réuni en date du 20 juin 2007 a décidé de mettre en œuvre un plan mondial d'attribution gratuite d'actions.

Ce plan « Actions + 2007 » prévoit l'attribution immédiate de droits à actions, qui donneront lieu à l'issue d'une période d'acquisition de 2 ans et pour une partie des titres sous réserve de la satisfaction de conditions de performance à l'attribution gratuite d'actions en juin 2009.

Ces actions devront être conservées 2 ans au minimum, jusqu'au 30 juin 2011.

Ce plan représente environ 0,16 % du capital de Gaz de France.

La totalité des actions visées par ce plan, soit 1 530 000 actions, a été acquise par la Société au 3ème trimestre 2007.

Aucun autre instrument de capitaux propres n'a été attribué en 2007.

Autocontrôle

Gaz de France a souscrit un contrat de liquidité en application d'une décision du Conseil d'Administration du 26 avril 2006. Ce contrat est conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des

Entreprises d'Investissement (AFEI) et approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) par décision du 22 mars 2005. Il a été conclu avec une banque désignée « animateur » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Les actions propres détenues en portefeuille à la clôture dans ce cadre sont portées en déduction des capitaux propres.

Au 31 décembre 2007, Gaz de France ne détient aucune action d'autocontrôle dans le cadre de ce contrat de liquidité.

Depuis le 1er janvier 2007, le nombre d'actions achetées est égal au nombre d'actions vendues et s'élève à 8 790 235. Le montant des achats s'élève à 313,4 millions d'euros et le montant des ventes à 315,5 millions d'euros, dégagant ainsi une plus-value de 2,1 millions d'euros. Les liquidités non utilisées pour les achats d'actions ont été investies par Rothschild & Cie Banque dans une SICAV monétaire et ont généré des plus-values d'un montant total de 1,8 million d'euros. Au 31 décembre 2007, les moyens disponibles sur le compte de liquidité s'élevaient donc à 58,2 millions d'euros.

Résultats des cinq derniers exercices

CHIFFRES CLÉS CONSOLIDÉS DES 5 DERNIERS EXERCICES

(en millions d'euros)

	2007 IFRS	2006 IFRS	2005 ⁽¹⁾ IFRS Retraité	2004 ⁽¹⁾⁽²⁾ IFRS Retraité
Chiffre d'affaires	27 427	27 642	22 872	18 206
Excédent brut opérationnel ⁽³⁾	5 666	5 149	4 248	4 447
Résultat opérationnel	3 874	3 608	2 821	2 539
Résultat net - part du Groupe	2 472	2 298	1 782	1 105
Écarts d'acquisitions	1 755	1 626 ⁽⁶⁾	1 501	1 190
Actifs incorporels du domaine concédé	5 612	5 704	5 677	5 562
Autres immobilisations corporelles	883	564	473	131
Immobilisations corporelles	17 705	16 660 ⁽⁶⁾	15 153	13 982
Actifs financiers non courants et participations mises en équivalence	2 261	2 059	1 862	1 440
Besoin en fonds de roulement ⁽⁴⁾	2 382	2 631	2 300	1 981
Capitaux propres - part du Groupe	17 953	16 197	14 484	10 940
Endettement financier net ⁽⁷⁾	2 734	3 472	2 970	4 478
Cash flow opérationnel avant impôt et variation du besoin en fonds de roulement ⁽³⁾	5 904	5 118	4 254	4 199
Investissements d'équipement ⁽⁵⁾	2 869	2 647	2 038	1 621
Investissements en titres de participation et assimilés	275	487	674	153

(1) Données publiées 2005 et 2004 retraitées des impacts de l'application des normes IFRIC12 et IFRIC 4. (2) Les données pro forma post-réforme du financement du régime des retraites sont indiquées en page 21 du rapport de gestion au titre de l'exercice 2005. (3) Avant dépenses de renouvellement et paiements en actions. (4) Y compris instruments financiers dérivés courants. (5) Y compris dépenses de renouvellement, dépenses d'exploration et investissements de location-financement. (6) Finalisation des travaux d'identification et d'évaluation des actifs acquis et des passifs assumés dans le cadre de l'acquisition en 2006 de la société Maia Eolis. (7) Hors effets des instruments financiers.

CHIFFRES CLÉS CONSOLIDÉS DES 5 DERNIERS EXERCICES (SUITE)

(en millions d'euros)

	2004 - CRC	2003 - CRC
Chiffre d'affaires	18 129	16 647
Excédent brut d'exploitation	4 093	4 134
Résultat d'exploitation	1 598	1 879
Résultat net - part du Groupe	1 046	910
Immobilisations incorporelles nettes	1 369	1 394
Immobilisations corporelles nettes :		
- hors concession	11 507	11 540
- en concession	8 071	7 793
Immobilisations financières nettes	1 532	1 422
Besoin en fonds de roulement	2 187	1 713
Capitaux propres - part du Groupe	10 377	9 587
Contrevaieur des biens mis dans la concession - droits en nature des concédants	3 809	3 553
Endettement net	4 411	5 164
Capacité d'autofinancement	3 418	3 184
Investissements d'équipement	1 609	1 681
Investissements de développement	154	1 189

CHIFFRES CLÉS DES COMPTES SOCIAUX SUR 5 EXERCICES

(en millions d'euros)	2007	2006	2005	2004	2003
Capital en fin d'exercice					
Capital social (en euros)	983 871 988	983 871 988	983 871 988	903 000 000	NC
Nombre d'actions émises	983 871 988	983 871 988	983 871 988	451 500 000	NC
Opérations et résultat de l'exercice (en millions d'euros)					
Chiffre d'affaires hors taxes	20 991	20 933	17 704	15 126	14 274
Résultat avant impôt, amortissements provisions et transferts des amortissements de caducité	15 429	2 814	2 542	2 578	3 069
Impôts sur les sociétés	2 813	409	554	244	514
Résultat après impôt, amortissements et provisions et transfert des amortissements de caducité	11 611	1 785	1 234	629	761
Montant des bénéfices distribués (y compris part des actions propres)	1 240	1 082	669	418	318
Résultat par action (en euros)					
Résultat après impôt mais avant amortissements, provisions et transfert des amortissement de caducité	12,82	2,44	2,02	2,58(*)	NC
Résultat après impôt, amortissements, provisions et transfert des amortissements de caducité	11,80	1,81	1,25	0,70(*)	NC
Dividende versé par action	1,260	1,100	0,680	0,464(*)	NC
Personnel (en millions d'euros sauf effectif)					
Effectif moyen pendant l'exercice	20 970	21 780	21 943	24 509	24 516
Montant de la masse salariale de l'exercice	914	892 862	910	852	
Montant versé au titre des avantages sociaux (cotisations versées à la sécurité sociale et aux régimes de retraites, œuvres sociales...)	470	493	573	771	708

NC : Gaz de France a été transformée en société anonyme par décret du 19 novembre 2004. Avant cette date, compte tenu de son statut juridique d'EPIC, elle ne disposait ni de capital social, ni d'actions.

(*) Pour des raisons de comparabilité, le résultat et le dividende par action ont été retraités pour être en cohérence avec la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2005, qui a approuvé la division du nominal des actions par 2, portant à cette date la composition du capital social à 903 millions d'actions contre 451,5 millions d'actions. Sur la base de ce nombre d'actions, le dividende unitaire de 2004 aurait été de 0,464 euro au lieu de 0,927 euro arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 mars 2005.

Rapport du conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'assemblée générale mixte des actionnaires

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte afin de vous soumettre notamment (i) l'approbation de la fusion par voie d'absorption par notre société de la société Suez, et dans le cadre de cette fusion, (ii) la modification des statuts de notre société, (iii) les autorisations financières à donner au conseil d'administration afin d'augmenter le capital, de le réduire, d'opérer sur les actions de la société, et (iv) de procéder à la désignation de nouveaux membres du conseil d'administration.

Un rapport, établi en application des articles L. 236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce sur les modalités du projet de fusion absorption de Suez par Gaz

de France, est mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les conditions et les délais visés par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("l'AMF"), à ce rapport est annexé un prospectus établi à l'occasion de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers ("l'AMF") le 13 juin 2008 sous le numéro 08-126 (le "Prospectus").

Ce Prospectus détaille les motifs de la fusion, ses modalités et ses conséquences. Le rapport sur la fusion et le Prospectus sont mis à votre disposition au siège de la société et sont également accessibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la société (www.gazdefrance.com).

I . PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE 2008

Conformément aux dispositions réglementaires, nous vous informons ci-après sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice social en cours.

Le Groupe Gaz de France a réalisé au 1^{er} trimestre 2008 un chiffre d'affaires de 10 376 millions d'euros, en progression de 15 % par rapport au 1^{er} trimestre 2007.

L'activité du Groupe s'est déroulée dans un contexte climatique sensiblement moins défavorable qu'au 1^{er} trimestre 2007. A climat moyen, la progression du chiffre d'affaires s'est établie à 10 %. De même, les conditions de marché se sont révélées porteuses. Enfin, les tarifs réglementés de distribution publique du gaz naturel en France ont été augmentés de 0,173 c€/kWh en moyenne au 1^{er} janvier 2008.

A l'international, le chiffre d'affaires du Groupe atteint 3 966 millions d'euros, en progression de 19 % par rapport au 1^{er} trimestre 2007. Il représente 38 % du chiffre d'affaires de Gaz de France contre 37 % pour la même période en 2007.

Au 1^{er} trimestre, Gaz de France a poursuivi son développement avec notamment l'acquisition de la plus grande centrale à cycle combiné gaz d'Europe (Teesside en Grande-Bretagne), réalisée conjointement avec Suez.

1 Chiffre d'affaires du premier trimestre par secteur d'activité

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du chiffre d'affaires ventilé par secteur d'activité, entre le premier trimestre 2008 et le premier trimestre 2007.

Chiffre d'affaires trimestriel par segment

<i>En millions d'euros</i>	T1 2008	T1 2007 retraité	<i>Var. %</i>
Fourniture Energie & Services			
Exploration - Production	622	407	+53 %
Achat-Vente d'Energie	7 972	6 949	+15 %
Services	530	530	+0 %
Infrastructures			
Transport Stockage	632	576	+9,7 %
Distribution France	1 047	1 006	+4,1 %
Transport Distribution International	1 799	1 657	+8,6 %
Eliminations & autres	-2 226	-2 072	
TOTAL GROUPE	10 376	9 053	+15 %
à climat moyen			+10 %

Dans le cadre de la poursuite des reclassements relatifs à la nouvelle organisation du Groupe, des retraitements non significatifs ont été apportés aux chiffres d'affaires des quatre trimestres 2007. Les impacts de ces retraitements sont repris ci-dessous.

Impacts 1^{er} trimestre 2007

<i>En millions d'euros</i>	T1 2007 Publié	Effets des reclassements déjà publiés	Effets des nouveaux reclassements	T1 2007 Retraité	T1 2008	Var %
Fourniture Energie & Services						
Exploration - Production	407	0	-	407	622	+53 %
Achat-Vente d'Energie	6 928	+29	-8	6 949	7 972	+15 %
Services	610	-80	-	530	530	+0 %
Infrastructures						
Transport Stockage	537	+31	+8	576	632	+9,7 %
Distribution France	1 005	+1	-	1 006	1 047	+4,1 %
Transport Distribution International	1 140	+517	-	1 657	1 799	+8,6 %
Eliminations & autres	- 1 574	- 498	-	- 2 072	-2 226	
TOTAL GROUPE	9 053			9 053	10 376	+15 %

Impacts autres trimestres 2007

<i>En millions d'euros</i>	T2 2007	Nou-veaux reclassements	T2 2007 Retraité	T3 2007	Nou-veaux reclassements	T3 2007 Retraité	T4 2007	Nou-veaux reclassements	T4 2007 Retraité
Fourniture Energie & Service									
Exploration - Production	377		377	388		388	545		545
Achat-Vente d'Energie	3 302	-3	3 299	2 892	-3	2 889	6 890	-9	6 881
Services	378		378	368		368	531		531
Infrastructures									
Transport Stockage	610	+3	613	622	+3	625	693	+9	702
Distribution France	536		536	462		462	1 073		1 073
Transport Distribution International	914		914	901		901	1 730		1 730
Eliminations & autres	-1 392		-1 392	-1 281		-1 281	-2 165		-2 165
TOTAL GROUPE	4 725		4 725	4 352		4 352	9 297		9 297

Analyse du chiffre d'affaires à fin mars 2008

Fourniture Energie & Services

- Exploration-Production: très forte progression du chiffre d'affaires du fait de l'augmentation de la production et d'un environnement de prix favorable

Le chiffre d'affaires du Segment **Exploration-Production** s'élève à 622 millions d'euros contre 407 millions d'euros pour la même période en 2007, en hausse de 53 % (45 % à périmètre constant⁽¹⁾).

Cette évolution résulte de la progression de la production d'hydrocarbures amorcée en fin 2007 avec les mises en production de nouveaux champs en Norvège (Snøvit notamment), au Royaume-Uni et aux Pays-Bas.

Ainsi, la production totale d'hydrocarbures progresse de 26 % (24 % à périmètre constant) à 13,2 Mbep sur le 1^{er} trimestre 2008 contre 10,5 Mbep (y compris Efog⁽³⁾) sur la même période en 2007.

Cette évolution bénéficie également d'un environnement de prix favorable à l'activité :

- le prix moyen du Brent en €/bl est en hausse de 46 % par rapport au 1^{er} trimestre de l'année 2007 ;
- le prix moyen du gaz naturel en €/MWh sur le NBP (Royaume-Uni) a doublé sur la même période.

En matière d'exploration, 5 nouveaux puits ont été forés au cours du 1^{er} trimestre 2008 dont 3 avec succès.

Comme annoncé, la production consolidée 2008 du Groupe devrait être proche de 50 Mbep.

- Achat-Vente d'Energie: une progression de 15 % du chiffre d'affaires à 7 972 millions d'euros

L'activité du segment **Achat-Vente d'Energie** s'est inscrite, sur le 1^{er} trimestre 2008, dans un environnement caractérisé par :

- des conditions climatiques moins défavorables qu'au 1^{er} trimestre 2007 (-6,6 TWh au 1^{er} trimestre 2008 contre -14 TWh au 1^{er} trimestre 2007) ;
- l'augmentation des tarifs administrés du gaz naturel de 0,173 c€/kWh en moyenne au 1^{er} janvier 2008 ;

- de conditions de marché permettant de tirer profit du portefeuille d'approvisionnement.

Le chiffre d'affaires du segment **Achat-Vente d'Energie** s'établit à 7 972 millions d'euros contre 6 949 millions d'euros, en progression de 15 % (10 % à climat moyen).

• Ventes de gaz naturel

Les ventes de gaz du segment Achat-Vente d'Energie s'élèvent à 224 TWh, en augmentation de 16 TWh par rapport au 1^{er} trimestre 2007. Elles progressent de 9 TWh à climat moyen.

Les ventes aux clients particuliers en France sont de 58 TWh contre 52 TWh au 1^{er} trimestre 2007. Elles sont stables à climat moyen et hors effet de l'année bissextile.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, 257 000 clients ont souscrits aux offres de marché gaz du Groupe avec une accélération au cours du 1^{er} trimestre 2008 où 180 000 nouveaux contrats ont été signés.

Les ventes à la clientèle d'affaires et aux grands comptes en France s'établissent à 95 TWh à fin mars 2008, en progression de 2 TWh par rapport au 1^{er} trimestre 2007. Hors effet climat, ces ventes diminuent de 1 TWh par rapport à 2007 principalement sur la clientèle d'affaires.

Cette diminution est plus que compensée par la poursuite du développement commercial hors de France. En Europe, les ventes sont en progression de 4 TWh à 37 TWh⁽²⁾.

Les ventes court terme et autres ventes (dont GNL) augmentent de 5 TWh pour atteindre 35 TWh.

• Ventes d'électricité

Les ventes d'électricité du segment s'élèvent à 5,8 TWh sur le 1^{er} trimestre 2008, en hausse de 1,4 TWh par rapport à 2007.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le Groupe a conquis près de 150 000 nouveaux clients particuliers en électricité avec plus de 100 000 nouveaux contrats signés au cours du 1^{er} trimestre 2008.

(1) Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2008 intègre les productions des champs d'Efog (qui fait l'objet d'une intégration proportionnelle depuis le 1^{er} février 2007), d'Enerci (non consolidé lors de la publication du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2007) et d'Alam El Shawish (acquis en fin d'année 2007).

(2) Après le reclassement dans le segment Transport Distribution International de GDF ESS, les ventes Europe du 1^{er} trimestre 2007 s'élèvent à 33 TWh (35 TWh publiés).

Le développement du Groupe au cours du 1^{er} trimestre 2008 en matière de production d'électricité s'est poursuivi avec :

- l'acquisition de la centrale de Teesside en Grande-Bretagne (puissance totale installée de 1 875 MW) ;
 - le rachat de la société éolienne Nass & Wind Technologie avec 34 MW de puissance installée et un portefeuille de projets de 1 500 MW.
- Services : un chiffre d'affaires en progression de 6 % à périmètre constant

Le chiffre d'affaires du segment **Services** s'élève à 530 millions d'euros à fin mars 2008, stable par rapport au 1^{er} trimestre 2007.

A périmètre constant, le chiffre d'affaires du segment est en hausse de 6 %. Cette évolution s'explique par le dynamisme de l'activité en France, au Royaume-Uni et au Benelux.

A la fin du 1^{er} trimestre 2008, Gaz de France est entré en négociation exclusive avec la société italienne A2A pour la cession du groupe Cofathec Coriance.

Infrastructures

- Transport-Stockage : des revenus en progression de 9,7 %

Le chiffre d'affaires du segment **Transport-Stockage** s'établit à 632 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2008 contre 576 millions d'euros sur la même période en 2007, en hausse de 9,7 %. Cette progression résulte de la hausse des souscriptions, de l'évolution des prix des stockages et du succès des ventes aux enchères de stockage.

Ces activités ont poursuivi leur développement commercial avec :

- la vente des capacités de transport sur la liaison Nord-Sud française, effective début 2009, qui contribuera à la réduction du nombre de zones d'équilibrage ;
- la vente coordonnée de capacités de transport entre la zone Sud de GRTgaz et la zone TIGF, pour la période commençant au 1^{er} avril 2009 ;
- les ventes aux enchères de capacités de stockage pour un total de 7 TWh contre aux 5,7 TWh en 2007 (y compris capacités restituables) ;
- l'actualisation de l'offre d'accès des tiers aux stockages avec une progression des prix de 2,8 % à compter du 1^{er} avril 2008.

Enfin, suite à un accident survenu en février 2008 sur le chantier du terminal de Fos Cavaou, la mise en service prévisionnelle du nouveau terminal est prévue pour le 1^{er} semestre 2009.

- Distribution : un niveau d'activité favorisé par le retour à de meilleures conditions climatiques

Le chiffre d'affaires du segment **Distribution France** ressort à 1 047 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2008 contre 1 006 millions d'euros sur la même période en 2007. Cette progression de 4,1% résulte pour l'essentiel du retour à des conditions climatiques moins défavorables.

Les volumes de gaz acheminés sont en croissance de 8,7 TWh, dont 7,5 TWh du fait du climat, le solde étant principalement lié à l'effet de l'année bissextile.

Au 1^{er} trimestre, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a proposé un nouveau tarif de distribution (ATRD 3). Ce nouveau tarif devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

La proposition de la CRE prévoit une progression de +5,6% du tarif au 1^{er} juillet 2008, un mécanisme de prise en compte des risques volume et prix des énergies, des incitations à la productivité et à la qualité de service. Le taux de rémunération de la base d'actifs régulés devrait passer de 7,25% à 6,75% (taux réel avant impôt). Ce nouveau tarif sera valable pour une période de 4 ans.

- Transport Distribution International : poursuite de la progression des ventes

Le chiffre d'affaires du segment **Transport Distribution International** s'établit au 1^{er} trimestre 2008 à 1 799 millions d'euros, en progression de 8,6% par rapport à la même période en 2007 (1 657 millions d'euros).

Cette évolution intègre les effets de la dépréciation de la livre sterling ainsi que des changements de méthodes de comptabilisation : intégration globale des activités de commercialisation en Italie depuis le 1^{er} octobre 2007 (mises en équivalence au 1^{er} trimestre 2007) et en sens contraire mises en équivalence de Gasag, au 1^{er} trimestre 2008, et de SPE en fin d'année 2007 (intégrations proportionnelles auparavant).

Hors ces deux effets, le chiffre d'affaires progresse de 7,8% sous l'effet de :

- la hausse du prix du gaz sur le marché britannique ;
- les augmentations tarifaires intervenues, notamment en Roumanie et en Hongrie ;

- un climat plus froid que celui du premier trimestre 2007 (-2 TWh au 1^{er} trimestre 2008 contre -4 TWh au 1^{er} trimestre 2007).

2. Faits marquants récents

• Création d'une bourse du gaz - Gaz de France et GRTgaz entrent au capital de Powernext

Le 19 mai 2008, Gaz de France et le gestionnaire du réseau de transport GRTgaz sont entrés au capital de Powernext ce qui leur permettra de disposer chacun d'un siège au conseil d'administration. Gaz de France acquiert une participation de 6,6% du capital et GRTgaz une part de 5%.

L'entrée de Gaz de France a pour objectif de faire de l'entreprise un acteur encore plus engagé dans le développement du marché du gaz en France. Le Groupe soutient le projet de création d'une bourse du gaz en France, qui facilitera les échanges entre opérateurs et améliorera la qualité des références de prix. Cette bourse permettra ainsi d'augmenter la liquidité sur le marché du gaz en France.

Avec Powernext, GRTgaz a œuvré dès 2007 au développement de la plateforme « Balancing GRTgaz » qui lui permet de recourir au marché pour ses besoins d'équilibrage du réseau. Les interventions quotidiennes de l'opérateur de transport sur cette plateforme contribuent d'ores et déjà à la liquidité du marché. GRTgaz va maintenant procéder aux adaptations techniques de son système qui rendront possibles les transactions sur le nouveau marché organisé et le fonctionnement de la bourse.

En tant que principal opérateur sur le marché du gaz français, le groupe Gaz de France est prêt à jouer tout son rôle dans la promotion de ce marché organisé du gaz, notamment via sa filiale Gaselys, déjà active sur la bourse d'électricité de Powernext et sur le « Balancing GRTgaz ».

• Acquisition de Teesside Power

Après avoir obtenu l'autorisation des autorités européennes de la concurrence, SUEZ et Gaz de France ont achevé, le 25 avril 2008, l'acquisition de la société Teesside Power Limited auprès de Cargill et Goldman Sachs. Gaz de France et Suez, via sa filiale Electrabel, détiennent chacune 50% de la société.

La centrale électrique de Teesside, d'une puissance de 1 875 MW, est implantée dans le Nord-Est de l'Angleterre, sur le site industriel de Wilton. Avec 8 turbines fonctionnant au gaz naturel, Teesside est actuellement la centrale à cycle combiné la plus puissante d'Europe.

Suez et Gaz de France ont obtenu le permis de construire des municipalités de Redcar et de Cleveland pour rénover les installations de la centrale électrique de Teesside, en activité depuis quinze ans. Les nouveaux exploitants vont procéder à une expertise approfondie de la centrale avant de fixer les modalités et les délais des travaux de rénovation.

Mise en service en avril 1993, à l'ouest du site de Wilton, la centrale de Teesside était détenue par une joint venture entre Enron, ICI et quatre compagnies électriques régionales. La centrale peut satisfaire environ 3% des besoins en électricité de l'Angleterre et du Pays de Galles. Teesside est l'une des centrales de cogénération à cycle combiné les plus puissantes au monde. Elle dispose d'une grande flexibilité, ce qui contribue à sécuriser l'approvisionnement en électricité du Nord-Est de l'Angleterre.

• La filiale américaine de Gazprom et Rabaska concluent un accord de partenariat : GMTUSA souscritra toute la capacité d'un terminal méthanier en Amérique du Nord

Les trois partenaires Enbridge (TSX, NYSE : ENB), Gaz Métro (TSX : GZM.UN), et Gaz de France (Euronext Paris : GAZ) développent depuis 2004 un projet de terminal méthanier (Rabaska) à Lévis près de Québec. Cette installation d'une capacité de regazéification de 5 milliards de m³ par an, permettra de desservir les marchés du gaz naturel du Québec et de l'Ontario. Le projet a obtenu les autorisations de construction, et les négociations menées par le consortium avec Gazprom ont permis d'arriver à un accord qui constitue un pas en avant important en vue de sa réalisation. En effet, Gazprom Marketing & Trading USA, Inc. (GMTUSA) et les partenaires de Rabaska ont annoncé le 19 mai 2008 la conclusion d'un accord précisant les principales modalités selon lesquelles GMTUSA deviendra un des actionnaires du futur terminal méthanier et contractera la pleine capacité du terminal de regazéification. Les parties estiment pouvoir conclure des accords définitifs d'ici à la fin de l'année.

Le GNL acheminé à Lévis proviendrait du gisement géant russe de Chtokman en cours de développement en mer de Barentz, et dont les premières cargaisons sont prévues pour 2014.

II. APPROBATION DE LA FUSION DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUEZ PAR ABSORPTION DE CETTE DERNIÈRE (RÉSOLUTIONS N° 2 À 6)

Un projet de fusion a été signé le 5 juin 2008 entre la société et Suez à la suite d'une réunion de notre conseil d'administration au cours de laquelle celui-ci a approuvé ce projet de fusion et autorisé le président à le signer (ci-après le « **Traité de Fusion** »). Le Traité de Fusion a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris sous le numéro 50744 en date du 6 juin 2008.

Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, l'avis émis le 26 mai 2008 par le comité central d'entreprise dans le cadre projet de fusion est à votre disposition avec tous les autres documents devant être mis à votre disposition en vue de l'assemblée générale du 16 juillet 2008.

Pour votre information, est également mis à votre disposition l'avis du comité d'entreprise européen du 11 mars 2008.

1. Motifs et buts de la fusion

Les motivations du regroupement de notre société avec Suez vous sont exposées en détail dans le Prospectus. Ces motifs vous sont également présentés dans le paragraphe du Traité de Fusion intitulé « Motifs et buts de la fusion ». Ces motifs peuvent être résumés de la manière suivante :

La fusion des deux entreprises créera un leader mondial de l'énergie avec un fort ancrage en France et en Belgique dont le nom sera GDF SUEZ. Cette opération industrielle majeure s'appuie sur un projet industriel et social cohérent et partagé. Elle permet d'accélérer l'évolution des deux groupes en fonction des enjeux résultant de la mutation profonde et accélérée du secteur énergétique en Europe.

Plus spécifiquement, la logique industrielle de l'opération se décline autour de quatre axes principaux :

- L'atteinte d'une taille mondiale sur les marchés gaziers permettant d'optimiser les approvisionnements ;
- Une forte complémentarité géographique et industrielle permettant de renforcer et d'élargir le champ d'une offre compétitive sur les marchés énergétiques européens ;
- Un positionnement équilibré dans des métiers et des régions obéissant à des cycles différents ;
- Une politique d'investissement renforcée permettant de se positionner favorablement face aux enjeux sectoriels.

Le nouveau groupe s'appuiera sur de fortes positions sur ses marchés domestiques de la France et du Benelux et disposera des moyens financiers et humains nécessaires pour accélérer son développement sur ses marchés domestiques comme à l'international.

La fusion sera précédée des opérations suivantes :

- l'apport soumis au régime juridique des scissions des activités du pôle Environnement de Suez (après fusion par absorption simplifiée par Suez SA de la holding intermédiaire Rivolam détenant comme principal actif des actions Suez Environnement et réalisation d'opérations de reclassements internes visant notamment à regrouper au sein de Suez Environnement et de ses filiales les activités du groupe Suez relatives à l'Environnement, conformément à ce qui est décrit en Annexe B du protocole conclu entre Suez et Gaz de France) par Suez à une société *ad hoc* (ci-après « **Suez Environnement Company** »),
- suivie de la distribution par Suez à ses actionnaires de 65 % des actions de Suez Environnement Company. Les actions de Suez Environnement Company seront, après réalisation de la Fusion, admises aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels.

Cette admission permettra à Suez Environnement Company de bénéficier d'une visibilité accrue en rapport avec la stature et les ambitions du groupe avec un accès direct aux marchés financiers. A la suite de la réalisation de ces opérations, le nouveau groupe issu de la fusion détiendra de manière stable 35 % de Suez Environnement Company et participera à un pacte avec certains des principaux actionnaires actuels de Suez futurs grands actionnaires de Suez Environnement Company qui devraient regrouper 47 % du capital de Suez Environnement Company³ et destiné à assurer la stabilité de l'actionnariat de cette société et son contrôle par GDF SUEZ. En conséquence, la participation détenue dans Suez Environnement Company sera consolidée par intégration globale dans les comptes du nouveau groupe issu de la fusion entre Suez et Gaz de France. Cette participation permettra la poursuite de la stratégie du développement dynamique du pôle Environnement. La structure retenue permettra en outre à GDF SUEZ de continuer à développer les partenariats privilégiés entre les métiers de l'environnement et ceux de l'énergie.

Suez et Gaz de France estiment que la fusion générera deux grands types de synergies et de gains d'efficacité :

- des économies d'échelle et des réductions de coûts en particulier des approvisionnements (achat d'énergie, mais aussi hors énergie) et des coûts opérationnels (rationalisation des structures et mise en commun de réseaux et de services) ; et
- des effets de complémentarité exploités à travers une offre commerciale améliorée (marques complémentaires, couverture commerciale élargie) et un programme d'investissement efficace (rationalisation et accélération des programmes de développement, possibilité de croissance additionnelle dans de nouveaux marchés géographiques).

(3) Sur la base de l'actionnariat de Suez au 30 avril 2008.

2. Comptes servant de base à la fusion - Evaluation des apports

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par Gaz de France et Suez, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ayant fait l'objet d'un rapport par leurs commissaires aux comptes respectifs et approuvés par leurs assemblées générales respectives en date du 19 mai 2008 et du 6 mai 2008.

En application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, la fusion par absorption de Suez par Gaz de

France est réalisée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2007 des éléments d'actif et de passif transmis par Suez, telle que figurant dans les comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007.

Actifs de Suez

Les actifs apportés par Suez à titre de fusion comprennent l'ensemble des actifs de la société dont l'énumération non limitative sur la base des comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007 figure ci-après et qui sont détaillés en Annexe 2 au Traité de Fusion :

<i>En euros</i>	Val. brute	Amor. prov.	Val. nette
Immobilisations incorporelles	34 071 695	18 320 983	15 750 712
Immobilisations corporelles	13 162 584	8 596 409	4 566 175
Immobilisations financières	39 656 909 330	2 751 763 839	36 905 145 491
<i>Dont Participations</i>	38 203 586 120	2 509 397 987	33 694 188 133
<i>Dont Autres titres immobilisés</i>	1 204 180 261	396 800	1 203 783 461
<i>Dont Créances rattachées à des participations</i>	240 716 265	240 713 686	2 579
<i>Dont Autres immobilisations financières</i>	8 426 684	1 255 365	7 171 319
Actif circulant	777 736 888	12 616 492	765 120 396
Comptes de régularisation actifs et écarts de conversion	46 415 236	0	46 415 236
Montant total au 31/12/2007 des actifs de Suez apportés	40 528 295 733	2 791 297 723	37 736 998 010

Le montant total au 31 décembre 2007 des Actifs de Suez transférés s'élève donc à :

Valeur brute	40 528 295 733 euros
Amortissements et provisions	2 791 297 723 euros
Valeur nette	37 736 998 010 euros

Passifs de Suez

L'apport-fusion de Suez est consenti et accepté moyennant la prise en charge par Gaz de France, en l'acquit de la société absorbée, de l'intégralité du passif de cette société, à savoir sur la base des comptes sociaux de Suez au 31 décembre 2007, les principaux éléments suivants dont le détail est donné en Annexe 2 du Traité de Fusion :

<i>En euros</i>	
Provisions pour risques et charges	249 685 167
Dettes financières	499 625 668
Dettes d'exploitation	145 444 149
Dettes diverses	4 572 634
Comptes de régularisation et écarts de conversion	44 504 054
Montant total au 31/12/2007 du passif pris en charge	943 831 672

Le montant au 31 décembre 2007 du passif pris en charge s'élève donc à :

Valeur nette	943 831 672 euros
L'ACTIF NET APPOSITE PAR SUEZ S'ELEVE DONC A	36 793 166 338 euros

Retraitements liés aux opérations de restructuration de la période intercalaire

Plusieurs opérations de restructuration auront lieu préalablement à la réalisation de la fusion objet des présentes.

Reclassements internes préalables

Un certain nombre de reclassements internes au groupe Suez ont été ou seront réalisés au profit de Suez Environnement et ses filiales préalablement à la réalisation de l'opération. Les opérations réalisées par Suez après le 31 décembre 2007 seront comptabilisées dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez.

Fusion par absorption simplifiée de Rivolam par Suez

Préalablement à la réalisation de la fusion par absorption de Suez par Gaz de France, Suez absorbera par voie de fusion simplifiée sa filiale à 100 % Rivolam. L'ensemble des actifs de Rivolam composés quasi-exclusivement d'actions Suez Environnement et des passifs de Rivolam seront ainsi transférés à Suez immédiatement avant la fusion objet des présentes. Cette fusion sera réalisée à la valeur nette comptable et prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2008.

Le bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 (le « **Bilan Rivolam** ») figure en annexe 2bis du Traité de Fusion.

Cette opération sera comptabilisée dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez. Il est précisé que sa réalisation sera sans effet sur les capitaux propres de Suez. Le mali technique résultant de la différence entre la valeur de l'actif net apporté par Rivolam et la valeur définitive des titres de Rivolam dans les livres de Suez, soit 714 957 952 euros fera l'objet d'une inscription en actif incorporel dans les livres de Gaz de France dans le cadre de la reprise des opérations de la période intercalaire.

Apport par Suez à Suez Environnement Company de l'intégralité de sa participation dans Suez Environnement et distribution de 65% des actions Suez Environnement Company par Suez à ses actionnaires

A la suite de la fusion-absorption de Rivolam, Suez apportera l'intégralité de sa participation dans Suez Environnement à Suez Environnement Company par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions. Cette

opération sera réalisée à la valeur nette comptable et rétroactive au 1^{er} janvier 2008.

Cette opération sera comptabilisée dans les comptes de Gaz de France au titre des opérations de la période intercalaire opérées par Suez. Il est précisé que sa réalisation sera sans effet sur les capitaux propres de Suez compte-tenu de la réalisation de l'opération en valeur nette comptable. En effet, les titres Suez Environnement Company remis en échange de l'apport des actions Suez Environnement seront comptabilisés à la même valeur que celle qu'avaient les titres Suez Environnement dans les livres de Suez, le mali technique dégagé au titre de la fusion-absorption de Rivolam par Suez étant maintenu dans les comptes de Suez.

Immédiatement à la suite de la réalisation de l'apport et préalablement à la réalisation de la fusion, une quote-part des actions Suez Environnement Company émises en rémunération de l'apport représentant 65% du capital du capital de Suez Environnement Company à la date de réalisation de la distribution seront distribuées par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) au pro rata de leur participation dans le capital.

Sous réserve de la délivrance des agréments fiscaux sollicités aux fins de soumettre l'apport et la distribution susvisés au régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 B et 115-2 du CGI, laquelle a fait l'objet d'un accord de principe par la Direction Générale des Impôts par courriers en date du 3 juin 2008, la distribution ainsi envisagée viendra réduire l'actif net apporté par Suez de la quote-part ainsi distribuée de la valeur comptable des titres de Suez Environnement Company dans les livres de Suez et de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company ainsi distribuées.

Valeur de l'actif net apporté par Suez au 31 décembre 2007 retraité notamment des opérations de la période intercalaire visées ci-dessus

Valeur de l'actif net apporté par Suez au 31 décembre 2007 :	36 793 166 338 euros
Auquel il convient d'ajouter le prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1 ^{er} janvier 2008	47 810 633 euros
Duquel il convient de retrancher la valeur comptable des titres Suez en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007	1 465 840 674 euros
Duquel il convient de retrancher le montant des distributions de dividendes effectuées par Suez au titre de l'exercice 2007	1 728 994 451 euros
Duquel il convient de retrancher le montant de la distribution des titres de Suez Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company distribuées) qui seront attribués aux actionnaires de Suez préalablement à la réalisation de la fusion, conformément à la section V du chapitre I du Traité de Fusion, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale.	4 467 539 790 euros
L'ACTIF NET APORTE A GAZ DE FRANCE S'ELEVE DONC A	29 187 602 056 euros

3. Rapport d'échange

Le rapport d'échange des droits sociaux s'établit à 21 actions de Gaz de France pour 22 actions de Suez.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 3 au Traité de Fusion.

4. Augmentation du capital de la société

Nous vous rappelons que notre société détient 8 049 212 actions Suez. Ne pouvant recevoir ses propres actions, notre société renoncera à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation dans Suez lui donnerait droit.

De même, Suez détient 35 724 397 actions propres qui ne pourraient donner lieu à rémunération dans le cadre de la fusion.

Sur la base de la parité d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez, et en tenant compte des deux limitations mentionnées ci-dessus, 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par Gaz de France à titre d'augmentation de son capital de 1 207 660 692 euros. Le capital de Gaz de France serait alors porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros.

La différence entre (i) le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité des dites distributions s'élevant à 28 963 905 475 euros et (ii) le montant de l'augmentation de capital destinée à être attribuée aux actionnaires s'élevant à 1 207 660 692 euros, représenterait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à 27 756 244 783 euros, et serait inscrit au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

L'approbation de cette fusion se traduirait par un mali de fusion, résultant de l'annulation d'actions Suez détenues par Gaz de France, égal à la différence entre (i) le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire s'élevant à 223 696 581 euros et (ii) la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à 256 081 804 euros. Le mali de fusion s'élèverait ainsi à 32 385 223 euros.

Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 2**, nous vous demandons de bien vouloir :

(i) approuver le Traité de Fusion dans toutes ses stipulations, notamment l'évaluation de l'actif net apporté,

la rémunération des apports effectués à titre de fusion selon un rapport d'échange de 22 actions Suez contre 21 actions Gaz de France, la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris et la fixation de la date d'effet rétroactif aux plans comptables et fiscal de la fusion au 1^{er} janvier 2008 de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérés comme accomplis par Gaz de France depuis le 1^{er} janvier 2008,

(ii) constater, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce qu'il ne sera procédé ni à l'échange des actions propres détenues par Suez ni à l'échange des actions Suez détenues par Gaz de France, et décider, en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du Traité de Fusion, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un euro chacune à attribuer aux actionnaires de Suez, portant ainsi le capital social de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros,

(iii) constater, sous les mêmes réserves, le montant de la prime de fusion et du mali de fusion résultant de la fusion tels que détaillés ci-dessus.

Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 3**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de Suez, (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, (iii) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et (iv) d'annuler les distributions reçues de Suez par Gaz de France sur la période intercalaire.

En outre, nous vous proposons d'inscrire le mali de fusion, compte tenu de sa nature, à l'actif du bilan de la société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

La fusion donnerait lieu à la dissolution sans liquidation de Suez.

5. Réalisation de la fusion

La réalisation de la fusion est soumise aux conditions suivantes énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion :

- Approbation par l'assemblée générale de Suez et réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam ;
- Approbation par les assemblées générales de Suez et de Suez Environnement Company et réalisation de l'apport d'actions Suez Environnement à Suez Environnement Company ;
- Approbation par l'assemblée générale de Suez et réalisation de la distribution de 65 % des actions Suez Environnement Company ;
- Signature du pacte d'actionnaires concernant Suez Environnement Company ;
- Décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de Suez Environnement Company ;
- Approbation par l'assemblée générale mixte de Suez du Traité de Fusion, et notamment la dissolution sans liquidation de Suez en résultant ;
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au présent Traité de Fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France de la reprise des obligations de Suez au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ;
- Publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et Suez.

A l'exception des opérations visées dans le Traité de Fusion, en cas d'opération affectant le capital de Gaz de France ou de Suez ou de distribution par Gaz de France ou Suez décidée ou réalisée avant la date de réalisation de la fusion, le Traité de Fusion sera résolu de plein droit, sauf accord contraire de Gaz de France et de Suez.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées le 31 décembre 2008, les stipulations du Traité de Fusion seraient, sauf

prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

Le Traité de Fusion stipule que la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de Suez par Gaz de France sera à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris.

La réalisation de la fusion interviendra immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par Suez, puis de l'Apport-Distribution (tel que défini dans le Traité de Fusion), l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company intervenant quant à elle, le même jour à l'ouverture du marché Euronext Paris.

Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 6**, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

1. constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du Traité de Fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Suez ;
2. constater la réalisation de la fusion de la Société avec Suez conformément aux termes du Traité de Fusion approuvé aux termes de la 2^{ème} résolution,
3. constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seraient créées en rémunération de la fusion et seraient attribuées aux actionnaires de Suez dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qui seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce,
4. constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de Suez, et
5. procéder à toutes formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la 6^{ème} résolution, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles et à leur admission (avec les actions existantes) aux négociations sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

6. Reprise des engagement de Suez relatifs aux stock options et aux actions gratuites

La société Suez a émis au profit de certains salariés et mandataires sociaux de son groupe des options de souscription d'actions, soit au total 39 101 997 options.

En outre la société Suez a attribué gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux de son groupe 7 174 615 actions Suez (6 542 097 en période d'acquisition et 632 518 en période de conservation).

Nous vous proposons par le vote des **RÉSOLUTIONS N° 4 ET 5** de reprendre les engagements de Suez pris vis-à-vis des titulaires de ces options et des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions. A cet effet, nous vous demandons de renoncer au droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au profit des porteurs d'options de souscription d'actions sur le fondement de ces résolutions.

Le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières seront ajustés préalablement, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion, pour tenir compte de la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100 % des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion. De même, le nombre d'actions gratuites restant à attribuer sera ajusté préalablement, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion, pour tenir compte de la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100 % des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion.

Il est précisé par ailleurs que le nombre d'actions à recevoir par chacun des titulaires d'options ou bénéficiaires d'actions gratuites devra être ajusté en fonction de toutes opérations qui interviendraient sur le capital de la société.

III. MODIFICATIONS STATUTAIRES (RÉSOLUTIONS N° 1, ET N° 7 À 12)

Nous vous proposons, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de décider certaines modifications statutaires dont la plupart sont liées à la fusion.

1) Ainsi, nous vous demandons, par vote de la **RÉSOLUTION N° 1**, de modifier l'article 13 des statuts relatif à la composition du conseil d'administration afin, d'une part, de prendre en compte le transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société et, d'autre part, de

déterminer le nombre d'administrateurs, la durée de leurs mandats, ainsi que les précisions relatives aux modalités de leur désignation.

L'article 13 prévoirait ainsi :

- la composition du conseil durant une période transitoire suivant la fusion, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, et
- la composition du conseil après cette période de transition.

A la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital, la composition du conseil d'administration devra être modifiée afin d'être mise en conformité avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui seront applicables à la société. En particulier, en application de l'article 8-1 de la loi du 6 août 1986, le conseil d'administration devra comprendre trois administrateurs représentant les salariés élus dans les conditions définies à l'article L. 225-27 du Code de commerce ainsi qu'un administrateur représentant les salariés actionnaires, désigné par l'assemblée générale ordinaire conformément aux dispositions des articles L. 225-23, L. 225-25 alinéa 3 et L. 225-106 alinéa 4 du Code de commerce.

Nous vous proposons de prévoir que la désignation des administrateurs représentant les salariés soit effectuée dans un délai de 6 mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société (c'est-à-dire à compter de la réalisation de la fusion). Durant cet intervalle, les salariés ne seront plus représentés au sein de notre conseil, car le mandat des administrateurs élus par les salariés conformément à la loi relative à la démocratisation du secteur public sera devenu caduc, du fait de la réalisation de la fusion. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Par ailleurs, le nombre de membres composant le conseil d'administration peut varier à la suite de la fusion. En cas de fusion, ce nombre peut être porté à 24, pour une période ne pouvant excéder trois ans à compter de la date d'effet de la fusion ; le conseil serait donc composé d'un maximum de 24 membres durant la première période s'achevant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, ce nombre incluant les représentants de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi, les trois administrateurs représentant les salariés et l'administrateur représentant les salariés actionnaires désignés en application de l'article 8-1 de la loi du 6 août 1986.

Ce nombre maximum serait ensuite ramené à 22 administrateurs à compter de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 (18 membres auxquels s'ajouteraient les trois membres élus par les salariés et le membre désigné par l'assemblée générale pour représenter les salariés actionnaires) afin de tenir compte des dispositions de la loi relatives au nombre maximum de membres du conseil d'administration. En effet, la loi prévoit que le nombre maximum d'administrateurs est de 18, les représentants des salariés et des salariés actionnaires n'entrant pas en compte dans le calcul de ce maximum.

Le mandat de tous les administrateurs serait de quatre ans. Toutefois, parmi les administrateurs qui seraient désignés lors de l'assemblée générale approuvant la fusion, un administrateur serait désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, cinq administrateurs seraient désignés pour une période de trois années expirant à l'assemblée générale ordinaire tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010. Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

L'article 13 détaillerait également les modalités de désignation des administrateurs représentant les salariés et de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, qui doivent être conformes respectivement aux dispositions des articles L. 225-28 et L.225-23 du Code de commerce.

En particulier, les administrateurs représentant les salariés devraient être élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires serait désigné par l'assemblée générale ordinaire parmi des candidats proposés par les salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-23 du Code de commerce et aux stipulations statutaires.

L'article 13 serait également complété par une stipulation permettant à l'assemblée générale de désigner des censeurs. Le nombre de censeurs serait limité à 4. Les censeurs pourraient être choisis parmi les actionnaires, sans que cela ne soit obligatoire. Leur mandat serait de 4 ans. Ils seraient indéfiniment rééligibles et pourraient être révoqués par l'assemblée générale à tout moment.

2) Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 7**, nous vous demandons de décider une modification technique de l'article 1 des statuts relatif à la forme de la société : cette

modification a pour seul but de citer les textes qui seront applicables à la société après la réalisation de la fusion.

3) Par vote de la **RÉSOLUTION N° 8**, il vous est demandé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social afin principalement de permettre à la société de poursuivre les activités de Suez liées à l'environnement, directement ou indirectement. Ainsi l'objet social serait complété par toutes les activités concernant l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, les opérations de dessèchement et d'assainissement, l'irrigation et l'établissement de tous ouvrages de transport, protection et retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement.

4) Nous vous demandons également de modifier l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale et de remplacer ainsi la dénomination actuelle par GDF SUEZ (**RÉSOLUTION N° 9**).

5) Nous vous proposons de transférer le siège social au 16-26 rue du Docteur Lancereaux, Paris, dans le 8^{ème} arrondissement. En conséquence, l'article 4 des statuts serait modifié (**RÉSOLUTION N° 10**).

6) La **RÉSOLUTION N° 11** porte sur la modification du capital social tel que mentionné à l'article 6 des statuts afin de tenir compte (i) de l'augmentation du capital qui serait décidée pour rémunérer les actions Suez apportées dans le cadre de la fusion, et (ii) de la création d'une action spécifique au profit de l'Etat français.

Le nouveau capital social s'élèverait à 2 191 532 680 euros.

En outre, il serait fait mention dans l'article 6 du montant de détention minimum obligatoire de l'Etat telle que fixé par la loi relative au secteur de l'énergie, à savoir, un tiers du capital social.

7) Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 12**, nous vous proposons d'adopter les statuts refondus tels que modifiés à la suite du vote de la 1^{ère} et des 7^{ème} à 11^{ème} résolutions, leur refonte incluant également quelques modifications supplémentaires dont les principales sont :

- la modification de l'article 16 des statuts relatif au président et au vice-président du conseil d'administration ; les modifications proposées ont pour objet essentiellement :

- (i) de tenir compte du changement des modalités de désignation du président du conseil d'administration à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital, cette désignation n'étant plus effectuée par décret mais dans les conditions de droit commun, par les membres du conseil d'administration,

(ii) d'introduire la désignation d'un vice-président parmi les membres du conseil, le vice-président étant habilité à présider les réunions du conseil en l'absence du président du conseil d'administration, et

(iii) de fixer la limite d'âge pour les fonctions de président à 65 ans.

- la modification de l'article 17 des statuts relatif à la direction générale ; le but de cette modification est également de tenir compte du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société : le président du conseil d'administration ne cumulerait plus de manière obligatoire ses fonctions de président et celles de directeur général ; la direction générale pourrait dorénavant, selon la décision du conseil d'administration, être assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne portant le titre de directeur général. La limite d'âge pour les fonctions de directeur général serait 65 ans.

En outre, l'article 17 stipulerait que le conseil d'administration peut nommer un seul directeur général délégué, choisi obligatoirement parmi les membres du conseil. Dans une telle hypothèse, le directeur général délégué serait également vice-président du conseil. Comme pour le cas précédent, la limite d'âge pour les fonctions de directeur général délégué serait fixée à 65 ans ;

- l'insertion d'un nouvel article 18 portant sur la désignation d'un commissaire du gouvernement ; cet article a pour objet de rappeler que conformément à la loi, un commissaire du gouvernement est désigné par le ministre de l'énergie auprès de la société. Il assiste, avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et de ses comités ; il peut adresser des observations à toute assemblée ;

- la modification de l'article 20 des statuts relatifs à la tenue des assemblées générales essentiellement pour prévoir la possibilité d'adresser les formules de procuration et de vote par correspondance non seulement sous forme papier, mais également, sur décision du conseil d'administration publiée dans les avis de réunion et de convocation, par tout moyen de télétransmission autorisé par la loi ;

- l'insertion d'un article 27 relatif au détachement de fonctionnaires ; afin de pouvoir bénéficier de la présence de fonctionnaires au sein de la société, après le transfert au secteur privé de la majorité du capital, il est nécessaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, de prévoir explicitement dans

les statuts de la société la possibilité que des fonctionnaires soient détachés auprès de la société pour exercer des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale ainsi que des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation. Nous vous proposons d'insérer un tel article en limitant à cinquante le nombre de fonctionnaires pouvant ainsi être détachés auprès de notre société.

Nous vous joignons au présent rapport une version des statuts modifiés incorporant tous les changements suggérés.

IV. DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (RÉSOLUTIONS N° 13 À 22)

Votre conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de la société et de son groupe.

Afin de poursuivre sa stratégie de croissance et de disposer de moyens adaptés à la taille du nouveau groupe, votre conseil d'administration vous propose des résolutions dont l'objet est de lui consentir des délégations ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à compter de la date de cette réalisation :

- pour décider (i) l'augmentation du capital social, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à concurrence d'un montant nominal maximal de 250 millions d'euros et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances à concurrence d'un montant maximal de 5 milliards d'euros de **(RÉSOLUTION N° 13)** ;

- pour décider (i) l'augmentation du capital social, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et appel public à l'épargne d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à concurrence d'un montant nominal maximal de 250 millions d'euros et/ou (ii) l'émission, avec suppression

du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et appel public à l'épargne de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances à concurrence d'un montant maximal de 5 milliards d'euros de nominal (**RÉSOLUTION N° 14**) ;

- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite d'un montant maximal de 15 % de l'émission initiale (**RÉSOLUTION N° 15**) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne dans la limite d'un montant nominal maximal de 40 millions d'euros (**RÉSOLUTION N° 17**) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées à toute entité dont l'objet exclusif est de détenir des actions de la société ou de toutes valeurs mobilières destinées aux salariés étrangers du groupe dans la limite de 20 millions d'euros (**RÉSOLUTION N° 18**).

Le conseil d'administration demande également à votre assemblée de lui déléguer pouvoirs pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou valeurs dans la limite de 10 % du capital (**RÉSOLUTION N° 16**).

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-dessus est fixé à 310 millions d'euros (**RÉSOLUTION N° 19**). Il s'agit d'un plafond global (le « Plafond Global ») commun aux résolutions n° 13 à 18, auquel s'ajoute le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le conseil d'administration demande également à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à compter de la date de réalisation :

- pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (**RÉSOLUTION N° 20**) ;
- pour procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe (**RÉSOLUTION N° 21**) ;
- pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe (**RÉSOLUTION N° 22**).

Nous attirons votre attention sur une limitation légale qui s'imposera à la société lors de la mise en oeuvre de toutes les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration qui donneraient lieu à des émissions d'actions ou de titres donnant accès au capital : conformément aux dispositions de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, les autorisations conférées par les résolutions susvisées ne pourront en tout état de cause être utilisées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général ou le directeur général délégué agissant sur délégation du conseil d'administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel, qu'à l'issue de l'émission considérée, l'Etat détienne plus du tiers du capital de la société et continue de détenir plus du tiers du capital de la société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la société, et des options de souscription octroyées.

En outre, conformément aux dispositions législatives applicables à la société, la procédure de privatisation s'appliquerait lors de la mise en oeuvre de ces différentes délégations et autorisations (à l'exception de la délégation faisant l'objet de la 17^{ème} résolution relative aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un PEE) dès lors qu'elles auraient pour effet de diluer la participation de l'Etat et tant que l'Etat détient plus de 20 % du capital. La procédure de privatisation implique que l'opération devra faire l'objet d'un avis conforme de la Commission des participations et des transferts et que les modalités de l'opération devront faire l'objet d'un arrêté.

Ces autorisations seraient données avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi. Elles priveraient d'effet, à compter de la date à laquelle la condition de réalisation de la fusion serait remplie, les autorisations ayant le même objet, données par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances (RÉSOLUTIONS N° 13 ET 14**)**

1.1 Emissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (RÉSOLUTION N° 13**)**

a) La RÉSOLUTION N° 13 concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions de votre société, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital. Elle couvre également les émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances.

Dans l'hypothèse d'une émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions nouvelles - c'est-à-dire par exemple des obligations à bons de souscription d'actions, des obligations convertibles, ou des bons de souscription émis de manière autonome - votre décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis pour lesquels votre droit préférentiel est maintenu.

Votre autorisation comporterait en outre la possibilité d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à des actions déjà émises par la société, par exemple, de type « OCEANE » : obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes.

Elle permettrait également au conseil, dans les mêmes conditions, d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à 250 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du Plafond Global de 310 millions d'euros.

Dans tous les cas, aux plafonds d'augmentation de capital mentionnés ci-dessus s'ajouterait le montant nominal des actions à émettre, le cas échéant, en complément pour protéger les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions qui seraient ainsi émises.

b) Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible.

Il vous est également demandé de lui permettre, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de la limiter au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

Il vous est également demandé de lui permettre de réaliser les émissions de bons de souscription d'actions de la société par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

c) Il vous est également demandé de permettre à votre conseil d'administration d'imputer l'ensemble des frais d'émission des titres réalisées sur le fondement de la 13^{ème} résolution sur les montants des primes d'augmentation de capital correspondantes, et de prélever sur ces primes les sommes nécessaires pour doter la réserve légale.

1.2 Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (RÉSOLUTION N° 14)

a) Votre conseil d'administration pourrait, le moment venu, être conduit, dans l'intérêt de votre société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre conseil vous demande par le vote de la **RÉSOLUTION N° 14**, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises, à concurrence de 250 millions d'euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du Plafond Global de 310 millions d'euros, pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel, mais sous réserve des spécificités énoncées aux b) et c) ci-après.

Votre décision emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à la souscription des actions pouvant être obtenues à partir des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'émettre, dans les conditions précisées ci-dessus, des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances.

b) Si vous octroyez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission - à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation moins 5 % - après correction de cette moyenne, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

Enfin, la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de toute obligation convertible, remboursable ou autrement transformable en actions se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus pour chaque action émise.

En fonction de ces éléments, votre conseil fixera le prix d'émission des titres, et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créances, au mieux des intérêts de votre société et de ses actionnaires en tenant compte de tous les paramètres en cause.

c) Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions, y compris le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Il vous est demandé d'autoriser votre conseil à imputer les frais des augmentations du capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et effectuer sur ces primes les prélèvements nécessaires pour doter la réserve légale.

Il vous est également demandé de consentir au conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Enfin, il vous est précisé que les émissions autorisées au titre de la 14^{ème} résolution permettraient, le cas échéant, de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du Code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Dans cette hypothèse, les informations en termes de prix d'émission, délai de priorité et montant de souscriptions ci-dessus ne seront pas applicables.

1.3 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital (dispositions communes aux **RÉSOLUTIONS N° 13 ET 14)**

Ces indications sont données conformément aux dispositions réglementaires applicables aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Outre l'émission d'actions, les **RÉSOLUTIONS N° 13 ET 14** permettraient à votre conseil de décider l'émission :

- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des OCEANE ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créances comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions ;
- de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire ; le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital d'origine prendraient la forme de titres de créances, elles donneraient accès, à tout moment, pendant des périodes déterminées ou à dates fixes, à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, échange ou présentation d'un bon ou de toute autre manière, et ce pendant la durée des emprunts qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Dans le cas d'émission d'obligations ou d'autres titres de créances, y compris en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, votre conseil pourra décider de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer un intérêt, y compris à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, leur durée déterminée ou indéterminée et

les autres modalités de l'émission y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés ; les titres pourraient faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société.

1.4 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (RÉSOLUTION N° 15)

Par le vote de cette résolution, nous vous proposons, ainsi que la loi le permet, de déléguer la compétence de l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable (RÉSOLUTION N° 15).

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette disposition permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait, selon le cas, sur les montants des plafonds prévus par la résolution n° 13 ou la résolution n° 14, ainsi que, dans les deux cas, sur le montant du Plafond Global de 310 millions d'euros ou le montant maximal de 5 milliards d'euros suivant la nature des titres émis.

2. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital social (RÉSOLUTION N° 16)

Par le vote de la RÉSOLUTION N° 16, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce.

Cette faculté, qui serait offerte au conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

3. Incorporation au capital de primes, réserves et bénéfiques (RÉSOLUTION N° 20)

Nous vous demandons de permettre au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du Code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires ; aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière (RÉSOLUTION N° 20).

Cette délégation de compétence, qui serait conférée également pour une durée de vingt-six mois, permettrait à votre conseil de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

Dans le cas d'attribution de nouveaux titres de capital, dont la jouissance pourra, le cas échéant, être rétroactive, le conseil d'administration pourrait décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de leur vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la réglementation.

4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (RÉSOLUTION N° 17)

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, nous vous proposons de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 40 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions

équivalentes) mis en place au sein de la société ou de son groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (**RÉSOLUTION N° 17**).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du Plafond Global de 310 millions d'euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail.

Cette décision emporterait renonciation des actionnaires à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, attribués gratuitement par application de la présente résolution.

5. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société et autres instruments financiers dans le cadre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du groupe (RÉSOLUTION N° 18).

Il vous est proposé de déléguer au conseil d'administration la compétence aux fins de procéder, pendant une durée de 18 mois, à l'émission d'actions réservées à mettre en œuvre au cours de cette période à toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du groupe, pour un montant nominal maximal de 20 millions d'euros (**RÉSOLUTION N° 18**).

Le prix de souscription des actions émises par l'entité serait égal à celui offert aux salariés souscrivant à la formule multiple dans le cadre de la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale, sous réserve de la faculté laissée au conseil d'administration pour la fixation du prix de supprimer ou réduire la décote prévue à la 17^{ème} résolution précitée.

Les actions ou parts de la ou des entités bénéficiaires de cette augmentation de capital réservée pourront être proposées aux salariés des filiales étrangères du groupe entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui, pour des raisons d'ordre réglementaire ou fiscal locales, ne pourraient souscrire des actions de la société dans le cadre de la 17^{ème} résolution soumise à la présente assemblée générale.

Les actions de la société souscrites par cette entité pourraient, le cas échéant, être cédées en tout ou en partie à un ou plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social en France ou dans un Etat de l'Union dans le but d'assurer :

- pour partie, la couverture de la formule multiple proposée aux salariés des filiales étrangères dans le cadre de 18^{ème} résolution soumise à votre assemblée générale,
- pour partie, la couverture de la formule multiple proposée aux salariés des filiales étrangères du groupe souscrivant des actions de la société dans le cadre de la 18^{ème} résolution soumise à votre assemblée générale.

Il vous est demandé de donner une certaine latitude au conseil d'administration dans le choix de la structure permettant la meilleure mise en œuvre de la formule multiple pour les salariés du groupe dans les pays concernés, au regard de l'évolution des législations applicables.

Afin d'adapter, le cas échéant, les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, il vous est demandé de décider que le conseil d'administration pourra déterminer les formules de souscription et opérer une répartition des pays entre, d'une part, ceux dont les salariés se verront proposer des actions ou parts de l'entité précitée et, d'autre part, ceux dont les salariés souscriront des actions de la société dans le cadre de la 18^{ème} résolution soumise à votre assemblée générale.

Si, du fait de souscriptions massives, le nombre de souscriptions venait à dépasser le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée, le conseil d'administration procéderait à la réduction des souscriptions des salariés selon les règles qu'il aura fixées conformément aux dispositions de la loi et aux limites fixées par la délégation consentie par l'assemblée générale. Ces règles devraient être établies par le conseil d'administration en appliquant un principe d'écrêtage et de proportionnalité à toutes les souscriptions. Elles pourraient s'inspirer des règles suivantes, étant entendu que les règles définitives seront fixées par le conseil d'administration lorsqu'il déterminera les formules de souscription :

- la réduction s'opérerait résolution par résolution : si le montant maximal d'actions dont l'émission est autorisée dans le cadre de la 17^{ème} ou de la 18^{ème} résolution n'est pas dépassé, les salariés concernés par la résolution considérée seraient intégralement servis, la réduction des souscriptions ne concernant que l'augmentation de capital sur-souscrite ;
- si, dans le cadre de l'une seule des deux résolutions visées ci-dessus, le nombre de souscriptions est supérieur au nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée, il serait procédé à une réduction par écrêtage et, en tant que de besoin, à une réduction proportionnelle des souscriptions des salariés ;
- lorsque, dans le cadre de l'une des deux résolutions visées ci-dessus, le nombre de souscriptions est supérieur au nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée et que l'un des pays entrant dans le périmètre couvert par ladite résolution, lui-même soumis, pour des raisons réglementaires ou fiscales, à un plafond maximal de souscription (ci-après le **"pays soumis à plafond"**) est également en dépassement de son propre plafond, il serait procédé, de façon prioritaire, à une réduction proportionnelle des souscriptions des salariés du pays soumis à plafond ;
- si une telle réduction ne permet toutefois pas de respecter le nombre maximal d'actions dont l'émission est autorisée en vertu de la résolution concernée, il serait procédé à une nouvelle réduction proportionnelle touchant tous les salariés concernés par ladite résolution, y compris

ceux du ou des pays soumis à plafond, ces derniers salariés étant traités comme les salariés des autres pays ;

- en cas de réduction de la souscription des salariés étrangers souscrivant des actions de la société dans le cadre de la 17^{ème} résolution soumise à votre assemblée, il pourrait être également procédé dans certains cas, en fonction des formules multiples qui seront finalement arrêtées par le conseil d'administration, à une réduction du nombre des actions à émettre dans le cadre de la 18^{ème} résolution soumise à votre assemblée.

6. Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe (**RÉSOLUTION N° 21**)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, nous vous proposons de permettre au conseil d'administration d'attribuer des actions gratuitement aux salariés de la société ainsi que des sociétés qui lui sont liées dans les conditions déterminées par la loi, afin de les récompenser pour les résultats de la société et de son groupe et de les fidéliser au sein de notre groupe (**RÉSOLUTION N° 21**). Cette délégation serait consentie sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion. Elle a pour but de permettre à la Société, d'octroyer gratuitement des actions aux salariés du groupe dans sa nouvelle configuration.

Le conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires et fixerait les conditions de l'attribution.

Conformément à la loi, une telle délégation serait donnée pour douze mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle pourrait donner lieu à l'attribution d'actions représentant au maximum 0,5% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration. Le nombre total d'actions pouvant être attribué gratuitement s'imputerait également sur le nombre total d'actions, limité à 0,5% du capital social tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribuées en vertu de la vingt-deuxième résolution (autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions).

Les actions attribuées seraient des actions existantes.

Les actions feraient l'objet d'une période d'acquisition dont la durée minimale serait de deux ans pour tout ou partie des actions attribuées et la durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera fixée à deux ans au minimum à compter de l'attribution définitive des actions. Il est précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive.

En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions interviendra immédiatement. A l'issue de cette période, ces actions seraient incessibles durant une période minimale de deux ans. En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès

Le conseil aurait la faculté de déterminer les bénéficiaires de l'attribution des actions, parmi les salariés et les mandataires sociaux de la société, et des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement par la société.

Le conseil d'administration serait habilité à fixer les conditions ainsi que, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Il pourrait faire usage de cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial serait établi afin d'informer l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

7. Autorisation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe (RÉSOLUTION N° 22)

Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 22**, nous vous proposons d'autoriser le conseil d'administration pour une durée de douze mois à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société. Cette délégation serait consentie sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion.

Le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourrait donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions excédant 0,5% du capital de la Société, ce nombre s'imputant sur le nombre total d'actions, limité à 0,5% du capital, pouvant être attribué en vertu de la 21^{ème} résolution.

En toute hypothèse, l'Etat devra détenir plus du tiers du capital de la Société et devra continuer de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société, des options de souscription octroyées et des actions attribuées gratuitement à émettre.

Le prix de souscription ou d'achat des actions seront déterminés, sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra acquérir ainsi que les conditions d'obtention, d'acquisition et de cession des actions.

8. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23.

Si le conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote des résolutions n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 23, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait, le cas échéant, son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

V. DÉLÉGATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTODÉTENUES (RÉSOLUTION N° 23)

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10% des actions composant le capital de la société par période de 24 mois (**RÉSOLUTION N° 23**).

Cette autorisation priverait d'effet, à compter de la date à laquelle la condition de réalisation de la fusion serait remplie, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 23 mai 2007 dans sa 14^{ème} résolution.

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur cette délégation.

II . PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (RÉSOLUTION N° 24)

Il vous est demandé d'autoriser la société à acheter, ou à faire acheter ses actions conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (RÉSOLUTION N° 24).

Cette autorisation permettrait à votre conseil d'administration d'acquérir un nombre d'actions de la société représentant au maximum 10 % du capital social de la société. Il est précisé que, conformément à la loi, la société ne pourra détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Les objectifs de ces rachats d'actions ainsi que l'utilisation des actions ainsi rachetées sont détaillés dans la 24^{ème} résolution. Ce programme de rachat permettrait à la société d'acheter ou de faire acheter des actions de la société en vue de :

(i) l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la société et des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises,

(ii) la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital social,

(iii) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière,

(iv) l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues par l'article L. 225-209 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la 23^{ème} résolution,

(v) l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, ou,

(vi) la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la société informerait les actionnaires par voie de communiqué.

Le prix d'achat maximal par action serait égal à 55 euros.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions serait de 12 053 429 740 d'euros correspondant à un nombre maximal de 219 153 268 actions acquises sur la base du prix maximal unitaire de 55 euros autorisé.

Les conditions spécifiques dans lesquelles ces achats pourraient être réalisés seront décrites dans le communiqué de presse établi préalablement au lancement du programme de rachat qui serait décidé par le conseil d'administration.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion. Elle priverait d'effet, à compter de la date à laquelle la condition de la réalisation de la fusion serait remplie, la délégation consentie au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2008, dans sa 10^{ème} résolution.

II. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS (RÉSOLUTIONS N° 25 À 38)

Afin de tenir compte des nouvelles règles de composition du conseil d'administration qui seraient applicables à la suite de la fusion, notamment de la modification de l'article 13 des statuts et d'harmoniser la durée des mandats des différents membres du conseil d'administration, nous vous proposons :

- une résolution tendant à mettre fin aux fonctions des administrateurs désignés par votre assemblée le 7 octobre 2005 (RÉSOLUTION N° 25), et
- des résolutions portant désignation de nouveaux administrateurs (RÉSOLUTIONS N° 26 À 38).

Le conseil d'administration vous propose de désigner les personnes dont les noms figurent ci-dessous en qualité d'administrateurs pour les durées indiquées dans le tableau.

Gérard Mestrallet	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Jean-François Cirelli	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Jean-Louis Beffa	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Paul Desmarais Jr.	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Jacques Lagarde	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Anne Lauvergeon	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Lord Simon of Highbury	4 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011
Edmond Alphandéry	3 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010
Aldo Cardoso	3 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010
René Carron	3 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010
Albert Frère	3 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010
Thierry de Rudder	3 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010
Etienne Davignon	2 ans, à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009

Ces décisions seraient bien entendu soumises à la condition suspensive de la réalisation de la fusion et prendraient effet à la date où cette condition serait remplie.

III. NOMINATION DE CENSEURS (RÉSOLUTIONS N° 39 À 40)

Il vous est demandé, comme il vous sera donné la faculté par le nouvel article 13 des statuts, de nommer 2 censeurs pour une durée de 4 ans (RÉSOLUTIONS N° 39 ET 40) :

- M. Philippe Lemoine
- M. Richard Goblet d'Alviella

Ces décisions seraient bien entendu soumises à la condition suspensive de la réalisation de la fusion et prendraient effet à la date où cette condition serait remplie.

IV. JETONS DE PRÉSENCE (RÉSOLUTION N° 41)

Il vous est demandé de modifier le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2008 tel que décidé par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2008 et de fixer le

montant des jetons de présence alloués annuellement au conseil d'administration, pour l'exercice 2008 et comme cela est autorisé par la loi, pour chacun des exercices suivants jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision de votre part, à 1,4 million d'euros (RÉSOLUTION N° 41).

V. NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLÉANT (RÉSOLUTIONS N° 42 ET 43)

Aux termes des RÉSOLUTIONS N° 42 ET 43, il vous est demandé, comme il vous sera donné la faculté par le nouvel article 23 des statuts, de désigner Deloitte & Associés et BEAS respectivement en qualité de troisième commissaire aux comptes titulaire et troisième commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle tenue en 2014, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

VI. POUVOIR POUR FORMALITÉS (RÉSOLUTION N° 44)

Par le vote de la **RÉSOLUTION N° 44**, il est demandé à l'assemblée générale d'autoriser le porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

-oo0oo-

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Modification de l'article 13 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 8-1 de la loi n°86-912 du 6 août 1986, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de modifier l'article 13 des statuts de la Société et de le remplacer par un article libellé comme suit :

« Article 13 – Composition du conseil d'administration

13.1 Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-quatre membres, dont :

- les représentants de l'Etat nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que
- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

La désignation des administrateurs représentant les salariés devra être effectuée dans un délai de six mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, étant précisé qu'en raison de la caducité, à la date du transfert au secteur privé, des mandats des administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, le conseil d'administration ne comprendra dans l'intervalle aucun administrateur représentant les salariés. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du

transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce, à compter de l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le conseil d'administration sera composé de vingt-deux membres au plus, dont les représentants de l'Etat nommés en application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que de trois administrateurs élus par les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires désignés dans les conditions précisées ci-dessus.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 :

- (i) un (1) administrateur sera désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;
- (ii) cinq (5) administrateurs seront désignés pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux représentants de l'Etat, nommés en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier :

- Concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.
- Concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera tenue après la proclamation du résultat définitif de la première élection. Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 relatives à l'élection des premiers administrateurs représentant les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) Lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou

(ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Comité d'entreprise ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs. »

DEUXIEME RESOLUTION

(Examen et approbation de la fusion par absorption de Suez – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au projet de fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) de l'avis du comité central d'entreprise du 26 mai 2008, (ii) du rapport du conseil d'administration, (iii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iv) des rapports établis par Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la société Gaz de France (ci-après « Gaz de France » ou la « Société ») et la société Suez – société anonyme, dont le siège social est sis 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 062 559 R.C.S. Paris (ci-après « Suez ») :

1. approuve dans toutes ses stipulations le projet de fusion par voie d'absorption de Suez, par lequel Suez apporte à titre de fusion à la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés égale à 37 736 998 010 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 943 831 672 euros, soit un actif net apporté égal à 29 187 602 056 euros, sur la base des comptes de Suez au 31 décembre 2007, après prise en compte (i) du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 22 mai inclus et déduction (ii) de la valeur comptable des actions Suez auto-détenues postérieurement au 31 décembre 2007 (iii) du montant de la distribution des actions Suez Environnement Company – société anonyme, dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 433 466 570 R.C.S. Paris (ci-après « Suez Environnement Company ») – (augmenté de la quote-part du mali technique relatifs aux actions Suez Environnement Company ainsi distribuées) et (iv) du montant des dividendes distribués par Suez au titre de l'exercice 2007, ces éléments prenant en compte les opérations sur capitaux propres de Suez effectuées pendant la période

intercalaire, sous réserve, le cas échéant, de leur approbation ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de 22 actions Suez contre 21 actions Gaz de France ; et

- la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions Suez Environnement Company à laquelle auront au préalable été apportés 100 % des actions Suez Environnement – société anonyme, dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 410 118 608 R.C.S. Paris (ci-après « Suez Environnement ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal de la fusion au 1er janvier 2008 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1er janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérés comme accomplis par Gaz de France depuis le 1er janvier 2008.

2. constate, sous la même réserve, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce qu'il ne sera procédé ni à l'échange des actions propres détenues par Suez ni à l'échange des actions Suez détenues par Gaz de France, et décide, en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un euro chacune à attribuer aux actionnaires de Suez, portant ainsi le capital social de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros.

Les 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France auront jouissance courante et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou somme assimilée) décidée postérieurement à leur émission.

Les actions émises par Gaz de France en rémunération de la fusion seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. L'admission aux négociations des actions nouvelles émises par Gaz de France sera demandée auprès d'Euronext Paris et l'admission aux négociations des actions nouvelles et existantes de Gaz de France sera demandée auprès d'Euronext Brussels et du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Par ailleurs, en Belgique, sur la base de la parité de fusion, Gaz de France émettra 21 Strips VVPR Gaz de France contre 22 Strips VVPR Suez existant à la date de réalisation de la fusion. A ce titre, 402 566 010 Strips VVPR Gaz de France seront créés.

3. constate, sous la même réserve, que les actionnaires de Suez possédant un nombre d'actions inférieur à 22 ou un nombre d'actions non multiple de 22 devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires à l'obtention d'un multiple de 21 actions Gaz de France ;

4. constate, sous la même réserve, que Gaz de France prendra à sa charge jusqu'à l'expiration de la période de trois (3) mois à compter de la date de la réalisation de la fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison (i) de la vente des actions formant rompus dont il restera propriétaire à la date de réalisation de la fusion ou, le cas échéant (ii) de l'achat d'actions formant rompus lui permettant compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il restera propriétaire à la date de réalisation de la fusion, de se voir attribuer un nombre entier d'actions Gaz de France, dans la limite de l'achat ou la vente d'un maximum de 21 actions Suez et de 8 euros (TTC) maximum par compte titres d'actionnaire ;

5. constate, sous la même réserve, que conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France pourra vendre, dans les conditions réglementaires applicables, les actions Gaz de France nouvelles émises en rémunération de la fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ; à dater de cette vente, les titulaires d'actions Suez ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées, complété, le cas échéant, du prorata, sous réserve de la prescription quinquennale, des dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou assimilé), qui auraient été, le cas échéant, mis en paiement par Gaz de France entre la date de réalisation de la fusion et la date de cession des actions Gaz de France non réclamées ;

6. constate, sous la même réserve, que la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité des dites distributions s'élevant à 28 963 905 475 euros et le montant de l'augmentation de capital destinée à être

attribuée aux actionnaires s'élevant à 1 207 660 692 euros, représente le montant de la prime de fusion qui s'élève à 27 756 244 783 euros, et qui sera inscrit au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ;

7. constate, sous la même réserve, que la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire s'élevant à 223 696 581 euros et la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à 256 081 804 euros, constitue le mali de fusion dont le montant s'élève ainsi à 32 385 223 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation de la prime de fusion – imputation du mali de fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, (iv) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Suez,

1. décide en conséquence de l'adoption de la résolution précédente que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de Suez (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, (iii) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale et (iv) d'annuler les distributions reçues de Suez par Gaz de France sur la période intercalaire ; et

2. constate que le mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la Société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » et fera en outre l'objet d'une affectation extra-comptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

QUATRIEME RESOLUTION

(Reprise des engagements de Suez relatifs aux options de souscription consenties antérieurement à la conclusion du projet de fusion sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, (iv) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Suez, aux termes duquel Gaz de France s'est engagée à se substituer à Suez dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 39 101 997 options de souscription d'actions Suez attribuées antérieurement à la conclusion du projet de fusion, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie,

1. d'approuver la substitution de Gaz de France à Suez, par l'effet de la fusion-absorption de Suez, dans toutes les obligations résultant des engagements pris par Suez à l'égard des titulaires des 39 101 997 options de souscription d'actions Suez attribuées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion restant à exercer à la date de réalisation de la fusion, de sorte que ces options de souscription seront reportées sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le projet de fusion et selon la parité d'échange retenue pour la fusion ; le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés préalablement, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le projet de fusion, pour tenir compte de la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100 % des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion ;

2. de renoncer, au profit des titulaires d'options de souscription d'actions, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par Gaz de France au fur et à mesure de l'exercice desdites options, à titre d'augmentation de capital, étant précisé que les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice d'options accompagnée des bulletins de souscription et du versement du prix de souscription des actions ; et

3. de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater le nombre maximum d'actions Gaz de France pouvant être émises par exercice des options de souscription d'actions et de constater le nombre d'actions Gaz de France émises par exercice des options de souscription d'actions ainsi que le montant des augmentations de capital correspondantes, d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités afin de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution, de modifier les statuts en conséquence, et plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire par suite de l'adoption de la présente résolution et de la poursuite des plans d'options de souscription d'actions repris par Gaz de France, notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au conseil d'administration de Suez, y compris procéder à tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'options à l'occasion d'opérations pouvant modifier la valeur des actions composant le capital.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

CINQUIEME RESOLUTION

(Reprise des engagements de Suez relatifs aux attributions gratuites d'actions aux salariés antérieurement à la conclusion du projet de fusion sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, (iv) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Suez, aux termes duquel Gaz de France s'est engagée à se substituer à Suez dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions Suez réalisées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie,

1. d'approuver la substitution de Gaz de France à Suez, par l'effet de la fusion-absorption de Suez, dans toutes les obligations résultant des engagements pris par Suez à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites des 7 174 615 actions Suez réalisées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion (6 542 097 en période d'acquisition et 632 518 en période de conservation), de

sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le projet de fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté préalablement, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le projet de fusion, pour tenir compte de la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100 % des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion ;

2. de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater le nombre maximum d'actions Gaz de France existantes pouvant être attribuées et de constater, à l'issue des périodes d'acquisition, la réalisation des conditions donnant le droit aux actions Gaz de France et d'attribuer en conséquence le nombre d'actions existantes Gaz de France revenant aux bénéficiaires et d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires par suite de l'adoption de la présente résolution et de la poursuite des plans d'attribution gratuite d'actions repris par Gaz de France, notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au conseil d'administration de Suez, y compris procéder à tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à l'occasion d'opérations pouvant modifier la valeur des actions composant le capital.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

SIXIEME RESOLUTION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et date de réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et en conséquence notamment du vote favorable des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

1. constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Suez ;

2. constater la réalisation de la fusion de la Société avec Suez conformément aux termes du projet de fusion approuvé aux termes de la 2ème résolution (étant rappelé que la date d'effet aux plans comptable et fiscal a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2008), à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, la réalisation de la fusion intervenant immédiatement après la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65 % des actions Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100 % des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions ;

3. constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de la fusion et seront attribuées aux actionnaires de Suez dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qui seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

4. constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de Suez et

5. procéder à toutes formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles et à leur admission (avec les actions existantes) aux négociations sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 1 des statuts relatif à la forme sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 1 des statuts par un article 1 libellé comme suit :

« Article 1 – Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la

régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°86-912 du 6 août 1986, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. »

HUITIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 2 des statuts par un article 2 libellé comme suit :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;
- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;
- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;
- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;
- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se

rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location – gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;

- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société. »

NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 3 des statuts par un article 3 libellé comme suit :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est "GDF SUEZ". »

DIXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 4 des statuts par un article 4 libellé comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 16-26 rue du Docteur Lancereaux (75008). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi. »

ONZIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 6 des statuts par un article 6 libellé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 2 191 532 680 euros. Il est composé de 2 191 532 680 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du

décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'Etat doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la société. »

DOUZIEME RESOLUTION

(Adoption des statuts refondus sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des statuts, décide d'adopter, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, article par article, et dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider (i) l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de filiales de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs

monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente assemblée.

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 7^{ème} résolution ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte que le conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles

que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la

Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de filiales de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou

plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au conseil d'administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;

3. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente assemblée ;

5. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 8^{ème} résolution ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

9. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de

valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

10. prend acte de ce que les dispositions prévues aux paragraphes 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission – y compris l'octroi de garanties ou de sûretés et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société); fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la

réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du plafond global fixé par la 19^{ème} résolution ;

- fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 9^{ème} résolution.

SEIZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 14^{ème} résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 10^{ème} résolution.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part

aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 40 millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale le 23 mai 2007 dans sa 15^{ème} résolution ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à

tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;

- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour

porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en oeuvre d'une des formules multiples du plan d'actionariat salarial international du Groupe) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, d'un montant nominal maximal de 20 millions d'euros par l'émission d'un nombre maximum de 20 millions d'actions nouvelles d'un euro de nominal chacune ;

2. délègue au conseil d'administration la compétence de sélectionner la ou les entités auxquelles il est fait référence au point 5 ci-dessous ;

3. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le conseil d'administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;

4. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des

souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le conseil d'administration ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe ;

6. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à celui des actions émises dans le cadre de la prochaine augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la 17^{ème} résolution de la présente assemblée et qui sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote appliquée au prix de souscription des actions émises en application de la 17^{ème} résolution, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

7. décide que le conseil d'administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables; et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

8. décide, que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Limitation du montant global des délégations d'augmentation de capital sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales

extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- décide de fixer à 310 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13^{ème} à 18^{ème} résolutions de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves bénéfiques ou autres sommes dont la capitalisation serait possible réalisées sur le fondement de la 20^{ème} résolution de la présente assemblée générale et (ii) éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; et

- décide, conformément aux dispositions de la loi relative au secteur de l'énergie et permettant la privatisation de Gaz de France, que les délégations conférées par les résolutions susvisées ne pourront en tout état de cause être utilisées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général ou le directeur général délégué agissant sur délégation du conseil d'administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel, qu'à l'issue de l'émission considérée, l'Etat détienne plus du tiers du capital de la Société et continue de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société et des options de souscription octroyées.

VINGTIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou

plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 13ème et 14ème résolutions, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au plafond global visé à la 19ème résolution de la présente assemblée générale ;

2. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distributions d'actions gratuites :
 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 13ème résolution.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.
2. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration et s'imputera sur le nombre total d'actions, limité à 0,5 % du capital social tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribuées en vertu de la 22ème résolution de la présente assemblée ;
3. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans pour tout ou partie des actions attribuées et la durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera fixée à deux ans au minimum à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra être supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive
4. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

5. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme d'achat d'actions propres applicable postérieurement ;

6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :

- déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale ;
- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;
- modifier le nombre d'actions attribuées en application d'opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
- déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

7. fixe à 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez est réalisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 19 mai 2008 dans sa 11^{ème} résolution.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société ;

2. décide que le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions excédant 0,5 % du capital de la Société tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision et que le nombre d'actions susvisé s'imputera sur le nombre total d'actions, limité à 0,5 % du capital social tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribuées en vertu de la 21^{ème} résolution de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifié, la délégation conférée par la présente résolution ne pourra en tout état de cause être utilisée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général ou le directeur général délégué agissant sur délégation du conseil d'administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre d'options tel, qu'à l'issue de l'octroi considéré, l'Etat détienne plus du tiers du capital de la Société et continue de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société, des options de souscription octroyées et des actions attribuées gratuitement à émettre ;

3. décide que le prix de souscription d'actions nouvelles et le prix d'achat d'actions existantes seront déterminés, sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce ;

4. prend acte que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

5. décide de conférer au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra acquérir ;

- fixer les conditions d'exercice des options et notamment les prix de souscription des actions nouvelles et d'achat d'actions existantes ainsi que la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à dix ans, étant précisé que le conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ;
- stipuler, éventuellement, l'interdiction de revente de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder 3 ans à compter de la levée de l'option ;
- pour les options consenties aux mandataires sociaux de la société, prévoir d'en fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à acheter ou à émettre seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, l'autorisation donnée par l'assemblée générale le 23 mai 2007 dans sa 14^{ème} résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour opérer sur les actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acheter des actions de la Société en vue :

- de leur attribution ou de leur cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du capital ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale ; ou
- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui

viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (y compris en période d'offre publique intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société ou de toute offre publique initiée par la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 55 euros, hors frais d'acquisition.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée fixe à 12 053 429 740 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé (correspondant à un nombre maximal de 219 153 268 actions acquises au prix maximal unitaire de 55 euros ci-dessus autorisé).

Cette autorisation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société par l'assemblée générale mixte le 19 mai 2008 dans sa 10^{ème} résolution. Elle est donnée

pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Décision de mettre fin aux fonctions des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de mettre fin aux fonctions des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jean-François Cirelli, en

qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Gérard Mestrallet, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jean-Louis Beffa, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Aldo Cardoso, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

TRENTIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Etienne Davignon, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2009.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Albert Frère., en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Edmond Alphandéry, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées

générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. René Carron, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Thierry de Rudder, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Paul Desmarais Jr, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jacques Lagarde, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de

quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, Mme Anne Lauvergeon, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Lord Simon of Highbury, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION

(Désignation d'un censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Philippe Lemoine, en qualité de censeur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

QUARANTIEME RESOLUTION

(Désignation d'un censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Richard Goblet d'Alviella, en qualité de censeur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION

(Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez, sur proposition du conseil d'administration, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2008 tels que décidé par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2008 et de fixer le montant global annuel des jetons de présence à la somme de 1,4 million d'euros, pour l'exercice 2008 et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et en application de l'article 23 des statuts tels que modifiés et approuvés aux termes de la 12^{ème} résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de troisième commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, cette décision prenant effet à la date de réalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France. En conséquence, et sous la même réserve, Deloitte &

Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex réalisera notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION

(Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la société avec Suez et en application de l'article 23 des statuts tels que modifiés et approuvés aux termes de la 12^{ème} résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, BEAS, 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de troisième commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le

31 décembre 2013, cette décision prenant effet à la date de réalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France. En conséquence, et sous la même réserve, BEAS, 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine pourrait être conduit à réaliser notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008, en cas de cessation des fonctions du nouveau commissaire aux comptes titulaire désigné, Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités requises)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

Annexe

Projets de statuts modifiés

GDF SUEZ

Société anonyme au capital de 2 191 532 680 euros
Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 RCS Paris

TITRE I

Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er – Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°86-912 du 6 août 1986, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Article 2 – Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;
- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;
- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;
- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous

traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;
- créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;
- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;
- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;
- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est "GDF SUEZ".

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 16-26 rue du Docteur Lancereaux (75008). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 – Durée

La société a une durée s'achevant le 17 novembre 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social – Actions

Article 6 – Capital Social

Le capital social est fixé à 2 191 532 680 euros. Il est composé de 2 191 532 680 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'Etat doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la société.

Article 7 – Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8 – Forme des Titres émis par la Société

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions et tous autres titres émis par la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

Article 9 – Cession et Transmission des Titres émis par la Société

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation

du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5 %, a l'obligation d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Article 10 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11 – Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Article 12 – Indivisibilité des Actions – Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Conseil d'Administration

Article 13 – Composition du Conseil d'Administration

13.1 Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-quatre membres, dont :

- les représentants de l'Etat nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que
- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

La désignation des administrateurs représentant les salariés devra être effectuée dans un délai de six mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, étant précisé qu'en raison de la caducité, à la date du transfert au secteur privé, des mandats des administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, le conseil d'administration ne comprendra dans l'intervalle aucun administrateur représentant les salariés. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce, à compter de l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le conseil d'administration sera composé de vingt-deux membres au plus, dont les représentants de l'Etat nommés en application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que de trois administrateurs élus par les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires désignés dans les conditions précisées ci-dessus.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur

remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 :

- (i) un (1) administrateur sera désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;
- (ii) cinq (5) administrateurs seront désignés pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux représentants de l'Etat, nommés en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier :

- Concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.
- Concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément

à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera tenue après la proclamation du résultat définitif de la première élection. Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 relatives à l'élection des premiers administrateurs représentant les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la

période d'inaccessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) Lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement à travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil

d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux

comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeurerait pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Comité d'entreprise ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14 – Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par visioconférence, par télétransmission par Internet ou par des moyens de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

14.3 Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le Règlement Intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Article 16 – Président et Vice-Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. La durée des leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de

celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17 – Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration et de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les décisions du conseil d'administration relatives au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une seule personne chargée d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué ; le directeur général délégué ne peut être choisi que parmi les membres du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où un directeur général délégué est désigné, il est également nommé vice-président du conseil d'administration en application de l'article 16 des présents statuts.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans

l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et au directeur général délégué. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le directeur général délégué ont chacun la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Article 18 – Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 24.2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voie consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale.

Article 19 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, son directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs le Directeur Général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L.225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées générales

Article 20 – Tenue des assemblées générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Article 21 – Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées – Ordre du Jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 22 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

Article 23

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux suppléants.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 – Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la société est effectuée conformément à la loi.

Article 26 – Dividendes

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions à titre de dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.

TITRE VII

Article 27 – Détachement de fonctionnaires

En vue de la réalisation de son objet social et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le décret 85-916 du 16 septembre 1985, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la société pour exercer des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale et des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation, dans la limite d'un nombre de cinquante.

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28 – Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renseignements concernant les administrateurs et censeurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale

Monsieur Gérard MESTRALLET

59 ans

Références professionnelles :

Diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale d'Administration, Monsieur Gérard MESTRALLET entre en 1984 à la Compagnie de SUEZ, en tant que Chargé de mission. En 1986, il est nommé Délégué Général Adjoint pour les affaires industrielles. En février 1991, il est nommé Administrateur-Délégué et Président du Comité de Direction de la Société Générale de Belgique. En 1995, il devient Président-Directeur Général de la Compagnie de SUEZ, puis, en juin 1997, Président du Directoire de SUEZ Lyonnaise des Eaux. Le 4 mai 2001, Gérard MESTRALLET est nommé Président-Directeur Général de SUEZ. Il est, par ailleurs, Président de l'Association Paris EUROPLACE et Membre du Conseil de l'Institut Français des Administrateurs.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Président-Directeur Général de Suez
Président du Conseil d'administration de Suez Energie Services, Suez Environnement, Electrabel, Houllival, Suez-Tractebel (Belgique)
Président de Hisusa (Espagne)
Vice-Président de Aguas de Barcelona (Espagne)
Administrateur de Saint-Gobain (France), Pargesa Holding SA (Suisse)
Membre du Conseil de surveillance de Axa

Monsieur Jean-François CIRELLI

49 ans

Références professionnelles :

Monsieur Jean-François CIRELLI est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale d'Administration et licencié en droit. De 1985 à 1995, il occupe des fonctions à la direction du Trésor au Ministère de l'Economie et des Finances avant de devenir conseiller technique à la Présidence de la République de 1995 à 1997, puis conseiller économique de 1997 à 2002. En 2002, il est nommé directeur adjoint au cabinet du Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, chargé des questions économiques, industrielles et sociales. Il est Président-Directeur Général de Gaz de France depuis septembre 2004.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Président-Directeur Général de Gaz de France
Président de la Fondation d'entreprise Gaz de France
Administrateur de Neuf Cegetel

Monsieur Jean-Louis BEFFA

66 ans

Références professionnelles :

Monsieur Jean-Louis BEFFA est diplômé de l'Ecole Polytechnique, ingénieur du corps des mines et diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris. Entré en 1974 à la Compagnie de Saint-Gobain comme directeur du plan, il en est devenu directeur général en 1982. Il a été Président-Directeur Général du groupe Saint-Gobain de 1986 à juin 2007. Depuis juin 2007, il est Président du conseil d'administration de Saint-Gobain.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Président du Comité de la rémunération de Gaz de France
Président du conseil d'administration de Saint-Gobain, Vice-Président du conseil d'administration de BNP Paribas
Président de Claude Bernard Participations
Administrateur de Groupe Bruxelles Lambert (Belgique), Saint-Gobain Cristaleria (Espagne), Saint-Gobain Corporation (Etats-Unis)
Représentant permanent de la Compagnie de Saint-Gobain au conseil d'administration de Saint-Gobain PAM
Membre du conseil de surveillance de Le Monde, Société Editrice du Monde, Le Monde et Partenaires Associés

Monsieur Paul DESMARAIS Jr.

54 ans

Références professionnelles :

Monsieur Paul DESMARAIS Jr. a fait ses études à l'Université McGill à Montréal, puis à l'INSEAD de Fontainebleau. Il est titulaire d'une Maîtrise en Administration. En 1984, il est élu Vice-Président de la Corporation Financière Power, une compagnie qu'il a aidée à mettre sur pied et dont il devient le Président du Conseil en 1990, puis le Président du Comité Exécutif en mai 2005. Il est nommé Président du Conseil et Co-Chef de la Direction de Power Corporation du Canada en 1996.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Membre du Comité des Rémunérations de Suez
Président du Conseil et Co-Chef de la Direction de Power Corporation du Canada
Président du Comité exécutif de Corporation Financière Power (Canada)
Vice-Président du Conseil d'administration et Administrateur-Délégué de Pargesa Holding SA (Suisse)
Vice-Président du Conseil et membre du Comité stratégique d'Imerys (France)

Administrateur et Membre du Comité de direction de Great-West Lifeco Inc. et ses principales filiales, de la Société Financière IGM Inc. (Canada) et ses principales filiales

Administrateur et membre du Comité permanent de Groupe Bruxelles Lambert (Belgique) Administrateur de Latarge, Total SA

Membre du Conseil International, du Conseil d'administration et du Comité de vérification de l'INSEAD
Président du Conseil consultatif international de HEC (Canada)

Président du Comité consultatif de Sagard Private Equity Partners (France)

Membre du Conseil consultatif international de Merrill Lynch

Monsieur Jacques LAGARDE

70 ans

Références professionnelles :

Monsieur Jacques LAGARDE est diplômé de HEC et de Harvard Business School. Il a été Directeur de l'Ecole Supérieure de Commerce de Lyon, Président-Directeur Général de Gillette France, Président d'Oral-B Laboratories (Etats-Unis), Président du Directoire de Braun AG (Allemagne), Président du Conseil de Surveillance de Braun AG et Vice-Président de The Gillette Company (Etats-Unis).

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Président du comité d'audit de Suez.

Madame Anne LAUVERGEON

48 ans

Références professionnelles :

Ingénieur en Chef des Mines, normalienne, agrégée de sciences physiques, Madame Anne LAUVERGEON, après différentes fonctions dans l'Industrie, a été nommée en 1990, Secrétaire générale adjointe à la Présidence de la République et sherpa du Président de la République pour l'organisation des sommets internationaux (G7). En 1995, elle devient Associé-Gérant de Lazard Frères et Cie. De 1997 à 1999, elle était Vice-Président exécutif et membre du Comité exécutif d'Alcatel, chargée des participations industrielles. Madame Anne LAUVERGEON est Présidente du Directoire du groupe Areva depuis juillet 2001 et Président-Directeur Général d'Areva NC (ex-Cogema) depuis juin 1999.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur, Membre du Comité pour l'éthique, l'environnement et le développement durable, et Membre du Comité des rémunérations de Suez

Présidente du Directoire de Areva

Présidente du Conseil d'administration de Areva NC (ex-Cogema)

Présidente de Areva Enterprises Inc. (Etats-Unis)

Vice-Présidente du Conseil de surveillance de Safran SA

Administrateur de Areva T&D Holding SA, Total, Vodafone Groupe Plc. (Royaume-Uni)

Lord Simon of HIGHBURY

69 ans

Références professionnelles :

Titulaire d'un MA de Cambridge et diplômé MBA de l'INSEAD de Fontainebleau, Lord SIMON of HIGHBURY rejoint la British Petroleum en 1961 où il exerce des fonctions de direction avant d'être nommé Chairman en 1995. Après avoir exercé des fonctions ministérielles à partir de mai 1997, il devint Conseiller du Premier Ministre britannique pour la modernisation du gouvernement. Lord SIMON of HIGHBURY fut également Conseiller du Président PRODI pour la réforme de l'Union européenne. Lord SIMON of HIGHBURY est entré à la Chambre des Lords en 1997.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Président du Comité des Rémunérations de Suez

Senior Advisor Morgan Stanley International (Europe)

Director Unilever plc.

Member of International Advisory Board Fitch (Belgique)

Member of Advisory Board Dana Gas International

Member of Cambridge University Council

Trustee Hertie Foundation

Monsieur Edmond ALPHANDERY

64 ans

Références professionnelles :

Monsieur Edmond ALPHANDERY est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Agrégé de sciences économiques et professeur émérite à l'Université de Paris II. Monsieur Edmond ALPHANDERY est Maire de Longué-Jumelles et Conseiller général du Maine-et-Loire. Il a été Ministre de l'Economie de mars 1993 à mai 1995. Il a présidé le Conseil de surveillance de la CNP de 1988 à 1993 et fut Président d'Electricité de France de 1995 à 1998. Depuis juillet 1998, Monsieur Edmond

ALPHANDERY assume à nouveau la Présidence de CNP Assurances. Il est par ailleurs Administrateur de CALYON depuis 2002 et d'ICADE depuis 2004. Depuis juin 2003, il est également Président du Centre National des Professions Financières. Monsieur Edmond ALPHANDERY est, depuis juin 2007, membre du « European Advisory Board » de Lehman Brothers.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Membre du Comité d'audit de Suez
Président du Conseil d'administration de CNP Assurances
Président de CNP International
Administrateur de Calyon, Icade (France), Caixa Seguros (Brésil), CNP Capitalia Vita (Italie)
Président du Centre National des Professions Financières
Membre du « European Advisory Board » de Lehman Brothers

Monsieur Aldo CARDOSO

52 ans

Références professionnelles :

Monsieur Aldo CARDOSO est diplômé de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris et titulaire d'une maîtrise de droit des affaires et du diplôme d'expertise comptable. De 1979 à 2003, Monsieur Aldo CARDOSO exerce plusieurs fonctions successives chez Arthur Andersen : consultant, associé (1989), Président France (1994), membre du Conseil d'administration d'Andersen Worldwide (1998), Président du Conseil d'administration (non exécutif) d'Andersen Worldwide (2000) et Directeur général d'Andersen Worldwide (2002-2003). Depuis 2003, Monsieur Aldo CARDOSO est administrateur de sociétés françaises et étrangères.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Président du Comité d'audit et des comptes de Gaz de France
Administrateur de Accor, Imerys, Rhodia, Mobistar (Belgique)
Censeur de Axa Investment Managers et de Bureau Veritas

Monsieur René CARRON

66 ans

Références professionnelles :

Monsieur René CARON est exploitant agricole à Yenne (Savoie). Il est Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite et Commandeur du Mérite

Agricole. Il a exercé divers mandats électifs en Savoie. En 1981, Monsieur René CARRON entre dans le groupe Crédit Agricole. En 1992, il devient Président de la Caisse Régionale de la Savoie devenue, après sa fusion avec la Caisse de Haute-Savoie en 1994, la Caisse Régionale des Savoie, qu'il préside depuis lors. En 1995, Monsieur René CARRON entre au bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, en devient Président de juillet 2000 à avril 2003, puis Vice-Président. En décembre 2002, Monsieur René CARRON est nommé Président du Conseil d'administration du Crédit Agricole SA.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur Président du Comité des nominations et Membre du Comité pour l'éthique, l'environnement et le développement durable de Suez
Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA
Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole des Savoie, Confédération Internationale du Crédit Agricole « CICA », Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le Monde « FARM »
Vice-Président de la Confédération Nationale de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricole « CNMCCA »
Fédération Nationale du Crédit Agricole
Administrateur de Crédit Agricole Solidarité et Développement, Fondation du Crédit Agricole Pays de France, Sacam, Sacam Participations, Scicam (France), Fiat S.p.A. (Italie)
Membre du Conseil de surveillance de Lagardère
Membre du Comité de direction du GIE Gecam
Représentant permanent de Crédit Agricole SA
Administrateur de la Fondation de France

Monsieur Albert FRERE

82 ans

Références professionnelles :

Après avoir exercé des fonctions dans l'entreprise familiale et acquis la maîtrise des entreprises sidérurgiques du bassin de Charleroi (Belgique), Monsieur Albert FRERE fonde à Genève, en 1981, en association avec d'autres hommes d'affaires, la société Pargesa Holding qui entre, en 1982, au capital de Groupe Bruxelles Lambert.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur de Suez
Régent honoraire de la Banque Nationale de Belgique
Président du Conseil d'administration et Administrateur-Délégué de Groupe Bruxelles Lambert (Belgique)
Président du Conseil d'administration de ERBE, Frère-Bourgeois, Financière de la Sambre, FINGEN SA (Belgique), Stichting Administratiekantoor Frère-Bourgeois (Pays-Bas)

Vice-Président Administrateur-Délégué et Membre du Comité de direction de Pargesa Holding SA (Suisse)
Président du Conseil de surveillance de Métropole Télévision M6 (France)
Président honoraire de la Chambre de commerce et d'industrie de Charleroi (Belgique)
Administrateur de LVMH, Château Cheval Blanc, Raspail Investissements (France), Gruppo Banca Leonardo (Italie)
Représentant permanent de Frères Bourgeois Gérant de GBL Verwaltung SARL (Luxembourg)
Représentant permanent de Beholding Belgium SA au Conseil d'administration de Groupe Arnault
Membre du Conseil général de Assicurazioni Generali S.p.A. (Italie)

Monsieur Thierry de RUDDER
58 ans

Références professionnelles :

Diplômé en mathématiques de l'Université de Genève et de l'Université Libre de Bruxelles, MBA de la Wharton School à Philadelphie, Monsieur Thierry de RUDDER débute sa carrière aux Etats-Unis et entre à la Citibank en 1975 où il exerce diverses fonctions à New York puis en Europe. En 1986, Monsieur Thierry de RUDDER rejoint le Groupe Bruxelles Lambert dont il est aujourd'hui Administrateur délégué.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur de Suez
Administrateur-Délégué de Groupe Bruxelles Lambert (Belgique)
Administrateur de Imerys, Lafarge, Total (France), Compagnie Nationale à Portefeuille, Suez-Tractebel (Belgique)

Monsieur Etienne DAVIGNON
75 ans

Références professionnelles :

Monsieur Etienne DAVIGNON a exercé successivement en Belgique les fonctions de Chef de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères (1964-1969), de Président du Comité de direction de l'Agence Internationale de l'Energie (1974-1977), de Vice-Président de la Commission des Communautés Européennes (1981-1985), de Président de l'Institut Royal des Relations Internationales. En 1985, il entre à la Société Générale de Belgique, dont il en a été Président d'avril 1988 à février 2001, puis Vice-Président jusqu'à la fusion du 31 octobre 2003 de la Société Générale de Belgique et de Tractebel. Monsieur Etienne DAVIGNON devient alors Vice-Président de Suez-Tractebel.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur, Président du Comité pour l'éthique, l'environnement et le développement durable et Membre du Comité des rémunérations de Suez
Président de la Compagnie Maritime Belge, Compagnie des Wagons-Lits, Recticel, SN Airholding (Belgique)
Vice-Président de Suez-Tractebel (Belgique)
Administrateur de Accor (France), Cumerio, Sofina SA, SN Brussels Airlines (Belgique), Gilead (Etats-Unis)

Monsieur Philippe LEMOINE
58 ans

Références professionnelles :

Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (Service Public), d'Etudes supérieures d'économie, licencié en Droit et lauréat du Concours général de droit civil, Monsieur Philippe LEMOINE a commencé, en 1970, une carrière de chercheur à l'INRIA. En 1976, il rejoint le Ministère de l'Industrie (Mission à l'Informatique) où il participe notamment à la rédaction du rapport Nora-Minc. Il rejoint ensuite les cabinets de Norbert Segard et de Pierre Aigrain, puis devient Commissaire du gouvernement à la CNIL et est chargé de différentes missions par le Ministre de la Recherche, Laurent Fabius, et le Premier Ministre, Pierre Mauroy. En 1984, Monsieur Philippe LEMOINE rejoint le Groupe Galeries Lafayette dont il deviendra co-Président du Directoire en 1998, fonction qu'il occupe jusqu'en mai 2005. Actuellement, Monsieur Philippe LEMOINE est Président-Directeur Général de LaSer, société de services se développant en Europe et comptant plus de 7 500 collaborateurs, détenue à parité par le Groupe Galeries Lafayette et par le groupe BNP-Paribas.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur de Gaz de France
Président-Directeur Général de LaSer et Président de LaSer Cofinoga
Président de Société des Grands Magasins Galeries Lafayette, Banque Sygma
Administrateur de Monoprix, Cetelem
Membre du Conseil de surveillance du BHV
Membre de la CNIL
Président de la Fondation Internet Nouvelle Génération, du Forum d'action Modernité
Co-Gérant de GS1 France
Administrateur de la Maison des Sciences de l'Homme, de Rexecode, de la Fondation franco-américaine du 104

Monsieur Richard GOBLET d'ALVIELLA
60 ans

Références professionnelles :

Ingénieur commercial de l'Université Libre de Bruxelles, MBA de la Harvard Business School, Monsieur Richard GOBLET d'ALVIELLA a été banquier d'affaires, spécialisé dans le domaine des financements internationaux, à Londres et à New York pendant quinze années. Monsieur Richard GOBLET d'ALVIELLA était Managing Director de Paine Webber Group avant de rejoindre la Sofina où il exerce la fonction d'Administrateur-Délégué depuis 1989.

Principaux mandats et fonctions en cours :

Administrateur et Membre du Comité d'audit de Suez
Administrateur-Délégué de Sofina (Belgique)
Administrateur de Danone, Eurazeo (France), Delhaize, Finasucré, Henex, Suez-Tractebel, Union Financière Boël (Belgique), Caledonia Investments (Grande-Bretagne)

-oo0oo-

Demande d'envoi de documents

Concernant l'Assemblée Générale Mixte Des Actionnaires du 16 juillet 2008

Je soussigné(e) : NOM (ou dénomination sociale)

Prénom usuel (ou forme sociale)

Domicile (ou siège social)

.....

Propriétaire de actions nominatives

de actions au porteur

de la société GAZ DE FRANCE,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale Mixte précitée et visés à l'article R 225-81 du Code de commerce,
demande* l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte précitée tels qu'ils sont visés par l'article R 225-83 du Code de commerce.

Cette demande est à retourner à la Société Générale, Service des Assemblées, BP 81236 - 44312 Nantes Cedex 3

Fait à, le 2008

Signature

* Conformément à l'article R 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.



GAZ DE FRANCE

23, rue Philibert Delorme
75840 Paris cedex 17

téléphone 01 47 54 20 20
télécopie 01 47 54 38 58

www.gazdefrance.com

L'énergie est notre avenir, économisons-la !